

LETTRE PASTORALE COLLECTIVE ET MANDEMENT

DE SON ÉMINENCE LE CARDINAL ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC
ET DE LEURS EXCELLENCE NOSSEIGNEURS LES ARCHEVÊQUES
ET ÉVÊQUES DES PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES DE QUÉBEC,
MONTRÉAL ET OTTAWA, AU SUJET DES INVESTIGATIONS PRÉ-
NUPTIALES.

*Nous, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique,
Archevêques et Évêques des provinces ecclésiastiques de Québec,
Montréal et Ottawa.*

*Au Clergé séculier et régulier, et aux fidèles de Nos diocèses,
Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.*

Nos très chers frères,

1. Rien n'importe au bonheur des familles, à la paix et à la prospérité de la société chrétienne et de la société civile elle-même comme la solidité du foyer, la stabilité de l'union conjugale.

2. Notre-Seigneur Jésus-Christ ayant rétabli l'union de l'homme et de la femme dans la pureté primitive de son institution divine et l'ayant élevée à la dignité de sacrement de la Loi Nouvelle, il appartient à l'Église, société spirituelle, de légiférer sur le mariage des baptisés, sauf toutefois, quant à ses effets purement civils, la compétence du pouvoir séculier.

3. L'Église n'a jamais renoncé à cette grave mission, et elle n'y a jamais failli. Les lois qu'elle a édictées au cours

24/100
1943.

[2]

des siècles et selon le besoin des temps sont devenues le patrimoine commun des nations chrétiennes.

4. Combien il faut regretter que le vent de laïcisation qui a soufflé sur le monde, depuis la Réforme et surtout depuis le Philosophisme et la Révolution, ait altéré, dans trop de nations jadis chrétiennes, le caractère sacré du mariage !

5. Mais, grâce à Dieu, notre région a presque complètement échappé à ce découronnement du mariage. Et, malgré certaines lacunes qu'il ne faut pas désespérer de voir combler un jour, nos institutions restent fortement imprégnées d'esprit chrétien, et dans leur ensemble nos lois civiles sont en harmonie avec les lois de l'Église.

6. Toutefois, on doit déplorer que, depuis 1921 surtout, une certaine jurisprudence tende à élargir de plus en plus le fossé entre la législation canonique et la législation civile. C'est une tendance contre laquelle il convient que nos hommes de loi sachent réagir. Et fasse le Ciel que jamais on n'inflige à notre peuple, en si grande majorité catholique, l'outrage d'y instaurer un mariage qui ne soit pas celui que la société chrétienne reconnaît depuis vingt siècles et qui se célèbre au pied des saints autels, sanctifié par la grâce du sacrement.

7. Néanmoins, les conditions de la société moderne, d'une part, les erreurs et les égarements, d'autre part, qui aujourd'hui se répandent à la manière d'une contagion, réclament pourtant un enseignement renouvelé et une discipline plus ferme encore.

8. Voilà pourquoi, le 31 décembre 1930, le Pape Pie XI, d'heureuse mémoire, réaffirmait si solennellement et revendiquait si vigoureusement les prérogatives d'unité et d'indissolubilité du mariage, et dénonçait avec tant d'énergie les assauts funestes que le monde moderne livre à la sainteté du

mariage et à sa fécondité, à l'inaltérabilité de la foi conjugale, à la perpétuité des liens qui unissent les époux.

9. À son tour Sa Sainteté le Pape Pie XII, glorieusement régnant, élève aujourd'hui la voix pour dicter des règles aussi sages que sévères sur la célébration du mariage, sur ses préparatifs d'ordre juridique.

10. Dans notre milieu même, les exemples, hélas ! n'ont pas manqué, jusqu'en des temps tout récents, de mariages contractés à la légère, et qui, par la suite, ont posé devant l'attention publique, avec une violente acuité, les problèmes les plus graves. Et, dans tous ces conflits, trop souvent donnés en pâture à la curiosité populaire, le ministère sacerdotal ne pouvait pas ne pas être mis en cause.

11. C'est le prêtre, en effet, ministre de Dieu et pasteur des âmes, qui préside à la célébration des mariages ; c'est lui qui assure, en sa qualité de témoin autorisé, la validité et la licéité de l'union matrimoniale ; et, nos registres paroissiaux étant aussi reconnus pour les fins civiles, c'est lui encore qui rédige et qui conserve les titres mêmes de l'état conjugal. Lourde responsabilité, que nous acceptons de grand cœur pour le bien de la société autant que pour l'honneur de l'Église. Et en vérité, depuis trois siècles révolus, notre Clergé a accompli avec un soin exemplaire, parfois au prix du dévouement le plus admirable, ce rôle de serviteur public des familles et de la nation.

12. Mais on comprend que cette fonction doive parer aujourd'hui à des dangers d'erreur et à des possibilités de fraude, que nos devanciers n'ont pas connus, les migrations humaines et les déplacements de plus en plus faciles rendant presque impossible au pasteur de connaître toutes ses ouailles.

13. C'est pour guider et protéger le prêtre dans l'exercice de cet office, l'un des plus graves du ministère pastoral, que

[4]

Sa Sainteté le Pape Pie XII a sanctionné de son autorité suprême de Père et de Pasteur commun des âmes, l'Instruction de la Sacrée Congrégation des Sacrements, qui débute par ces mots : "*Sacrosanctum matrimonii*" (*L'institution sacro-sainte du mariage*). Instruction que vos chefs spirituels, Nos très chers frères, ont tenu à considérer mûrement, sans négliger de prendre même l'avis de quelques vétérans de la carrière pastorale et celui d'une Commission spéciale de canonistes, avant de la promulguer avec les adaptations que requièrent les conditions particulières de notre région.

14. En la munissant de leur sanction conjointe, les Archevêques et Évêques des provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa veulent marquer l'importance capitale qu'ils attachent à son observation parfaite, assurés de travailler ainsi aux meilleurs intérêts spirituels et temporels de leur peuple.

* * *

15. Mais tous les soins dont nous entourerons le sacrement porteront peu de fruits pour le bonheur du feyer si l'union chrétienne des époux ne fait tout d'abord l'objet d'une préparation morale soignée.

16. Au *prêtre*, outre la préparation juridique dont Nous avons parlé jusqu'ici, et qui constitue pour lui une obligation *grave* (Instruction, n. 15), revient encore la préparation doctrinale et pastorale au mariage. Il doit prêcher à son peuple la véritable doctrine de l'Église sur le mariage; pour cela, il n'a qu'à s'inspirer de l'Encyclique "*Casti connubii*" du Pape Pie XI¹, et à relire, au temps prescrit, pour le bien graver

(1) L'Encyclique "*Casti connubii*" sera publiée en annexe à la collection présentement en cours : "*Les Encycliques Pontificales*" (édition interdiocésaine), Librairie de l'Action catholique, Québec.

dans les mémoires, l'*Abrégé doctrinal, canonique et disciplinaire concernant le mariage*². Lorsque les futurs époux se présentent à lui, il doit vérifier avec soin leurs connaissances religieuses, et, au besoin, compléter leur instruction chrétienne³. Le Curé doit encore rappeler les dangers des liaisons et des relations sociales qui puissent mener à des unions que l'Église prohibe, soit entre parents ou alliés, soit entre personnes de foi ou de culte différents. Il doit enfin s'opposer de toute son autorité aux mariages mixtes ; s'il ne peut absolument les prévenir, il observera rigoureusement les lois disciplinaires portées par le Saint-Siège et par l'Ordinaire du lieu pour obvier à tout danger de perversion, et il ne manquera pas de veiller ensuite à ce que les engagements sacrés pris par les époux soient fidèlement remplis (canon 1064).

17. Les *parents* chrétiens se souviendront que l'orientation de leurs enfants dans l'existence est l'aboutissement de l'éducation familiale qu'ils leur ont donnée. Même après l'âge de majorité, ils leur doivent encore l'appui de leurs conseils et de leur sage direction. Mais c'est dès les années de l'enfance et de la jeunesse, alors qu'ils moulent telle une cire tendre, puis qu'ils redressent telle une jeune pousse, l'âme et le cœur de leurs enfants, qu'ils doivent les préparer à la vie qui les attend. L'éducation du caractère et l'éducation de la pureté sont, avec la formation surnaturelle et l'enseignement religieux, les fondements mêmes d'une union heureuse. Il y faut de la douceur, du discernement, de la délicatesse, mais aussi de la force, de la détermination, de la fermeté, souvent de la rigueur : tout ce que Dieu a si merveilleusement déposé dans le cœur d'une mère et d'un père dignes de leur rôle, surtout d'une mère et d'un père chrétiens. Les parents ont aussi l'obligation

(2) Voir *Appendice au Rituel Romain* (1919). Réédition en préparation.

(3) Le Curé pourra utiliser ici le *Mémento du mariage chrétien* que Nous avons fait préparer à cette fin.

de renseigner leurs enfants, avant qu'ils ne s'engagent dans les liens du mariage, sur les droits et les devoirs conjugaux.

18. Enfin les *jeunes gens* eux-mêmes doivent se préparer à leur rôle de procréateurs de la vie par une conduite chrétienne sans pruderie mais aussi sans défaillance, par une étude sérieuse et une piété solide. Qu'ils ne craignent pas de recourir aux lumières de leur directeur d'âme. Que leurs fréquentations, sorte de postulat à la vie conjugale, soient sérieuses, qu'elles soient honnêtes, qu'elles soient loyales et pures. Des entretiens prudents et selon toutes les règles de la modestie chrétienne sont nécessaires aux futurs mariés pour mutuellement se bien connaître. “ *Le choix du futur conjoint, en effet, — ce sont les paroles mêmes du Pape Pie XI⁴ — importe au plus haut point; car c'est de ce choix que dépend en grande partie le bonheur ou le malheur du mariage. Aussi les jeunes gens qui se destinent au mariage devront réfléchir mûrement avant de choisir la personne avec laquelle ils devront ensuite passer toute leur existence. Dans ces réflexions, il leur faut considérer en tout premier lieu Dieu et la vraie religion du Christ, puis se considérer eux-mêmes, considérer leur conjoint, leurs enfants à venir, considérer enfin la société humaine et civile qui sort de l'union conjugale comme de sa source* ”.

19. Aussi croyons-Nous de l'intérêt de votre bonheur terrestre et de l'intérêt même de vos âmes, très chers jeunes gens, de vous recommander l'échange réciproque, avant même les engagements définitifs, de votre certificat médical. Que d'unions, en effet, ont tourné au malheur d'âmes innocentes, par le fait d'inaptitudes lamentables aux devoirs mutuels et aux fonctions de la vie conjugale : tares héréditaires, troubles mentaux, maladies contagieuses, infirmités inspirant quelque répugnance, impuissance, et le reste. Un médecin probe

(4) Encyclique “ *Casti connubii* ”, n. 121.

et consciencieux saura fournir ici des constatations qu'il serait imprudent de négliger, aujourd'hui surtout où les fraudes et les injustices se font si nombreuses. Loin de Nous de vouloir imposer la moindre contrainte : le droit naturel et primordial au mariage appartient si étroitement à la personne humaine qu'aucune loi, aucune puissance terrestre ne saurait jamais le lui enlever ni restreindre⁵. Mais la justice et la charité gardent aussi leurs droits entre deux êtres qui se donnent l'un à l'autre et qui enchaînent leur destin pour la vie et, de quelque façon, pour l'éternité.

20. Les époux enfin, lorsque viendra le moment de la préparation immédiate au *grand sacrement* du mariage, sauront se plier de bon gré aux lois que l'Église a portées pour garantir la légitimité, la licéité et la validité des noces chrétiennes, se souvenant que le respect dû au sacrement, l'intérêt commun des âmes et l'avantage de la société chrétienne doivent l'emporter sur le bien de chacun. Les Curés sont, en effet, avertis qu'il leur est interdit d'assister à un mariage — même sous prétexte ou avec l'intention de soustraire des fidèles à un concubinage honteux ou de prévenir le scandale d'un *mariage dit civil* — avant d'avoir dûment établi l'état de liberté des contractants, conformément aux lois ecclésiastiques⁶.

* * *

21. À ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons décrété pour tous Nos diocèses, et par les présentes Nous décrétons ce qui suit, savoir : —

1°. *L'Instruction " Sacrosanctum matrimonii "*, promulguée par la Sacrée Congrégation des Sacrements le 29 juin 1941, a force de loi dans tous Nos diocèses selon la version autorisée,

(5) Encyclique "*Casti connubii*", n. 9 et 68-69.

(6) Instruction "*Iterum conquesti*," n. 1. Voir plus bas, p. [68-69].

[8]

française et anglaise, insérée ci-après, et conformément aux dispositions qui suivent.

2°. Les éclaircissements, adaptations et déterminations qui, sous le nom générique d'annotations, sont ajoutées au texte de l'Instruction, ont également force de loi, en tant qu'interprétations du droit commun ou dispositions du droit particulier, en cas de divergence, ils prévaudront même contre la lettre de l'Instruction, celle-ci laissant aux Évêques le soin d'adapter aux nécessités de leur milieu les normes qu'elle fournit, et de retrancher ou d'ajouter aux questionnaires proposés (Instruction, n. 8 et 9).

3°. Les formules contenues en *Appendice*, avec les directions qui les accompagnent, seront suivies uniformément partout.

4°. Les documents pontificaux rapportés dans le *Supplément* ont également force de loi, avec les annotations qui les accompagnent, comme plus haut.

5°. Les présentes dispositions prendront effet le mercredi, premier septembre 1943.

Nonobstant toutes choses contraires.

Sera Notre présente Lettre pastorale collective lue au prône dans toutes les églises paroissiales le dimanche qui suivra sa réception : les dispositions de l'Instruction pontificale seront aussi exposées et expliquées au peuple au cours du temps pascal ou en tout autre temps jugé plus propice avant sa mise en vigueur.

Donné à Québec, au Palais cardinalice, sous Notre seing et sous le contreseing du Chancelier de l'Archevêché de Québec, le vingt-quatrième jour de février, en la fête de saint Mathias, l'an du Seigneur mil neuf cent quarante-trois.

† J.-M.-Rodrigue Cardinal VILLENEUVE, O. M. I.,
Archevêque de Québec.

- † ALEXANDRE, *Archevêque d'Ottawa.*
† JOSEPH, *Archevêque de Montréal.*
† JOSEPH-EUGÈNE, *Évêque de Mont-Laurier.*
† FRANÇOIS-XAVIER, *Évêque de Gaspé.*
† LOUIS, O. M. I., *Évêque de Timmins.*
† JOSEPH-ALFRED, *Évêque de Valleyfield.*
† ALFRED-ODILON, *Évêque des Trois-Rivières.*
† JOSEPH-OMER, *Évêque titulaire de Dobero, Auxiliaire de Québec.*
† GEORGES, *Évêque de Rimouski.*
† JOSEPH-ARTHUR, *Évêque de Joliette.*
† JOSEPH-ALDÉE, *Évêque d'Amos.*
† JOSEPH, *Évêque de Charlottetown.*
† ANASTASE, *Évêque de Saint-Jean-de-Québec.*
† CHARLES-LÉO, *Évêque de Pembroke.*
† PHILIPPE, *Évêque de Sherbrooke.*
† NAPOLÉON-ALEXANDRE, C. J. M., *Évêque titulaire de Limata, Vicaire Apostolique du Golfe Saint-Laurent.*
† ALBINI, *Évêque de Nicolet.*
† ARTHUR, *Évêque de Saint-Hyacinthe.*
† HENRI, O. M. I., *Évêque titulaire de Perrhé, Vicaire Apostolique de la Baie James.*
† GEORGES, *Évêque de Chicoutimi.*
† ALBINI, *Évêque de Hearst.*
† CONRAD, *Évêque titulaire d'Aréna, Auxiliaire de Montréal.*
† LAWRENCE PATRICK, *Évêque titulaire d'Opos, Auxiliaire de Montréal.*
† GEORGES-LÉON, *Évêque titulaire d'Ephesus, Auxiliaire de Québec.*

Par mandement de SON Éminence
et de Leurs Excellences.

Paul BERNIER, *prêtre, C. S.,*
Chancelier de l'Archevêché de Québec.

ANNEXE.

Instruction “ Sacrosanctum Matrimonii ”

DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES SACREMENTS (29 JUIN 1941)
SUR LES NORMES QUE LE CURÉ DOIT OBSERVER DANS LES
INVESTIGATIONS CANONIQUES À FAIRE AVANT D'ADMETTRE
LES FUTURS ÉPOUX A CONTRACTER MARIAGE (CANON 1020).

Texte de l'Instruction

1. L'institution sacro-sainte du mariage a été établie par Dieu, dès le commencement de l'humanité, Notre-Seigneur Jésus-Christ l'a élevée à la dignité de sacrement de la Nouvelle Loi, et de tout temps l'Église a déployé un zèle empressé pour la soustraire à tout danger d'irrévérence ou de nullité, en l'entourant avec grand soin de toutes les précautions nécessaires, conformes à son caractère sacré. De quelle sainteté et de quelle dignité brillent les noces chrétiennes, le Pape Pie XI, d'heureuse mémoire, est encore venu nous le rappeler dans sa lettre encyclique “ *Casti connubii* ” du 31 décembre 1930¹, où il s'est employé à nous décrire de façon magistrale la vraie nature de l'union conjugale, ses très nobles prérogatives et ses fins admirables.
2. Personne n'ignore que ceux-là commettent une grave injure contre le sacrement, et par conséquent se souillent d'un crime grave qui s'approche du mariage sans observer les préceptes sagement établis par l'Église : préceptes

Annotations

1. Encyclique “ *Casti connubii* ” — Voir dans la collection “ *Les Encycliques Pontificales*, Édition interdiocésaine ” (Québec), le texte de cette Encyclique.

(1) *Acta Ap. Sedis*, vol. XXII, p. 539 et suiv.

Texte de l'Instruction

qui ont pour but que les noces chrétiennes soient contractées licitement et surtout validement, et qu'elles puissent produire les fruits abondants du sacrement. Et, en vérité, cette injure et cette faute mêmes, les ministres de l'Église y participent aussi, lorsque, ne fût-ce que par inconsideration, ils admettent les futurs époux à célébrer des mariages défendus, négligeant gravement par là le devoir qui leur est commis d'enquêter soigneusement pour éviter ces unions contraires aux saints canons.

3. A cette fin, l'Église a confié aux Évêques, Chefs des âmes, la charge de donner aux curés qui leur sont soumis des règles appropriées pour faire avec soin et en temps opportun les enquêtes requises afin que rien ne vienne faire obstacle au mariage à contracter, ou que, s'il s'y trouve des empêchements, ils s'appliquent avec diligence à les faire disparaître, quand c'est possible, ou bien à renvoyer les futurs conjoints sans procéder au mariage. C'est le précepte contenu aussi au canon 1020 du Code de Droit Canonique, et dont il importe de citer les termes :
4. § 1. *Le curé, à qui revient le droit d'assister au mariage, recherchera soigneusement, au préalable et en temps opportun, si quelque chose fait obstacle au mariage à contracter.*
5. § 2. *Il interrogera avec soin et l'époux et l'épouse, et même séparément, pour savoir s'il n'existe pas quelque empêchement, si les époux, surtout la femme, donnent librement leur consentement, et s'ils sont suffisamment instruits de la doctrine chrétienne, à moins que à cause de la qualité des personnes cette dernière interrogation n'apparaisse inutile.*
6. § 3. *C'est à l'Ordinaire du lieu qu'il appartient de prescrire les règles particulières de cette enquête à faire par le curé.*

Texte de l'Instruction

7. 3. Or personne n'ignore que les causes qui rendent invalide ou illicite la célébration d'un mariage se réduisent à trois chefs : 1° *l'empêchement matrimonial proprement dit* ; 2° *le vice de consentement* ; 3° *le défaut de forme canonique*.
8. S'appliquant donc à prévenir tout grave préjudice contre la sainteté du mariage chrétien, cette Sacrée Congrégation, à qui, d'après le canon 249, *est proposée toute la législation concernant la discipline des sept Sacrements*, et qui a déjà, le 4 juillet 1921², publié une Instruction *sur la preuve de l'état libre et la notification du mariage*, a estimé souverainement opportun de préparer une autre Instruction, pour venir en aide aux Révérendissimes Ordinaires chargés de cette tâche par le § 3 du canon 1020 déjà cité, en leur fournissant des règles sûres, pour dûment et diligemment procéder à l'examen des futurs époux.
9. On trouvera en appendice à cette Instruction les questions à poser séparément à chacun des futurs conjoints (*Formule I*) ; l'Ordinaire garde cependant la faculté de varier ces questions, soit en retranchant, soit en ajoutant des articles, d'après la fréquence des causes de nullité ou d'illicéité qu'il aura constatées dans les mariages célébrés dans son diocèse, eu égard aux circonstances de personnes et de temps.
10. Il y a toutefois certains points qu'il faut tout d'abord signaler, touchant les éléments de l'enquête prescrite par le canon 1020, déjà cité.

Annotations

8. Instruction du 4 juillet 1921. — Voir au Supplément, p. [68-70], le texte de cette Instruction.

(2) *Acta Ap. Sedis*, vol. XIII, p. 348-349.

Texte de l'Instruction

11. a) Pour ce qui est du *curé* : celui qui a le droit et la charge de faire enquête est celui à qui appartient l'assistance au mariage, et ce curé, à moins d'une juste cause, est *celui de la future* (canon 1097 § 2). Cependant, même le curé du futur, soit de son propre chef, soit sur les instances du futur lui-même, ou celles du curé de la future, doit faire l'examen et assurer ainsi la liberté du futur ; cette enquête faite, il en enverra au plus tôt le document au curé de la future, avec les autres pièces nécessaires (certificat de baptême, etc.) qui pourraient se trouver dans ses archives paroissiales.

Annotations

11. a) Détermination du Curé propre. — *Même si le mariage doit avoir lieu dans une paroisse étrangère, c'est toujours au Curé propre et non au Curé étranger qu'il appartient de faire l'enquête préalable au mariage. Le Curé propre, c'est ici le Curé de la paroisse où les époux ont domicile, quasi-domicile, résidence d'un mois révolu, ou enfin, pour les nomades (vagi), résidence actuelle (canon 1097 § 1, 2°). Le cas échéant, les époux ont le droit d'opter entre les paroisses de leur domicile, de leur quasi-domicile ou de leur résidence d'un mois.*

Si les époux sont de paroisses différentes, en règle générale, c'est au Curé de l'épouse qu'il appartient d'assister au mariage et de faire l'enquête préalable. Mais pour une juste cause, le mariage peut avoir lieu aussi dans la paroisse de l'époux, et alors c'est au Curé de cette paroisse qu'il appartient de faire enquête (canon 1097 § 2).

Si les époux sont de rites différents, le mariage doit être célébré en présence du Curé du rite de l'époux, et c'est lui qui doit faire enquête (canon 1097 § 2). Au Canada, toutefois,

Annotations

les mariages entre catholiques ruthènes et catholiques latins doivent être contractés selon la forme du droit commun et par conséquent, en règle générale, devant le curé de l'épouse, à moins d'une juste cause, au jugement et du consentement de l'Ordinaire du lieu (S. C. pour l'Eglise Orientale, Décret concernant l'administration de l'Ordinariat gréco-ruthène au Canada, 24 mai 1930, art. 45. — AAS. XXII. 353).

b) *Intervention du Curé de l'époux. — C'est au Curé de l'épouse qu'en règle générale il revient de faire les investigations : il est du reste dans nos mœurs que le futur se présente au Curé de la future, en compagnie du père de celle-ci, pour mettre les bans à l'église. Désormais, toutefois, la future devra elle aussi se présenter au Curé pour subir l'examen (voir plus bas, paragraphe 24).*

Si toutefois le futur préférerait se présenter à son Curé propre, ou si le Curé de la future lui en faisait la demande par écrit, ou enfin si le Curé du futur croyait avoir des raisons d'en agir ainsi, celui-ci procédera lui-même à l'examen de l'époux et en enverra le document au Curé du mariage.

c) *Mariage dans un diocèse étranger. — Les époux qui, avec les autorisations roulées, désirent contracter mariage dans un diocèse étranger (c'est-à-dire, qui n'est le diocèse ni de l'un ni de l'autre des époux) doivent se présenter d'abord à leur Curé propre, ou, s'ils appartiennent à des paroisses ou à des diocèses différents, au Curé propre de l'épouse, sauf les dispositions de l'Annotation 11-a. Celui-ci procédera à leur examen, demandera le Nihil obstat et les dispenses nécessaires, selon le cas, à son Ordinaire, et enverra tout le dossier au Curé de la paroisse où doit se faire le mariage. Ce dernier, à son tour, obtiendra de l'Ordinaire du lieu, le Nihil obstat à la célébration du mariage dans le diocèse.*

d) *Visa du Curé propre. — Si, dans un cas particulier, il était impossible aux époux de subir l'examen en présence de*

Texte de l'Instruction

12. Mais, lorsque les curés sont de diocèses différents, ces documents paroissiaux seront toujours transmis par l'intermédiaire de la Chancellerie de la Curie épiscopale du diocèse du futur, — qui devra de plus fournir les lettres testimoniales sur la liberté d'état du futur, — au curé de la future, chaque fois que ce dernier, selon l'usage, assiste au mariage ; et vice versa, cette transmission se fera par la Chancellerie de la Curie épiscopale du diocèse de la future quand il arrivera que ce soit le curé du futur qui assiste au mariage.
13. Cette Sacrée Congrégation souhaite vivement qu'avant d'assister à un mariage, le curé obtienne la permission de sa Curie diocésaine, permission dite “ *nihil obstat* ” ; et

Annotations

leur Curé propre, le Curé de la paroisse où doit se célébrer le mariage procédera lui-même à l'examen, mais le Nihil obstat ne sera pas accordé avant que le dossier ait été soumis au Curé propre ou aux Curés propres des époux et muni de son ou de leur visa.

12. Entremise de la Curie. — *La transmission des documents se fera par l'intermédiaire de la Curie épiscopale uniquement s'il s'agit de communiquer entre pays différents, ou qu'on ait vainement demandé au Curé les pièces requises. Dans tous les autres cas, le Curé qui fait le mariage les recevra directement de l'autre Curé.*
13. a) Nécessité du *Nihil obstat*. — *Sauf disposition contraire de l'Ordinaire du lieu, le Nihil obstat de la Curie épiscopale devra être demandé pour tous les mariages sans exception, et selon la formule V (Appendice, p. [62-65]), que les époux soient de diocèses différents ou non.*

Texte de l'Instruction

elle le prescrit, lorsque les futurs époux sont de diocèses différents.

14. Afin de procéder avec plus de soin dans une matière aussi grave, la Curie épiscopale exigera rigoureusement que le curé, qui doit obtenir cette permission (*nihil obstat*), envoie au préalable à la Curie elle-même, et en temps opportun, tous les documents prématrimoniaux, ainsi que la formule dûment remplie dont on trouve le modèle en appendice (*Formule V*). Cette formule servira selon qu'il y est prévu, tant à la Curie pour concéder le "*nihil obstat*", qu'au curé pour permettre à un prêtre — muni par ailleurs du pouvoir nécessaire, — d'assister à un mariage contracté hors de la paroisse ; il sera ensuite conservé aux archives paroissiales du lieu où les noces ont été célébrées.

Annotations

b) De qui obtenir le *Nihil obstat*. — *Ce Nihil obstat devra toujours être demandé à la Curie du diocèse où le mariage est célébré ; dans le cas où les époux, avec les autorisations voulues, contracteraient mariage dans un diocèse étranger, on s'en tiendra aux dispositions de l'Annotation 11-c.*

14. Supplique, État des pièces, Dossier. — *Si les époux sont de diocèses différents, ou si pour quelque autre raison l'Ordinaire l'exige, le Curé qui doit faire le mariage enverra à la Chancellerie tout le dossier ; dans les autres cas il n'enverra que la formule V (voir annotation 13).*

La formule V sera rédigée par le Curé en deux exemplaires dont l'un restera aux archives de la Curie, l'autre retournera aux archives de la paroisse.

Toutes les pièces du dossier de chaque mariage seront soigneusement conservées dans des chemises séparées, aux

Texte de l'Instruction

15. Il est manifeste, étant donné la gravité de la matière, que ce devoir d'enquêter incombe au curé *sub gravi* ; et celui-ci n'en est pas exempt du fait qu'il est moralement certain que rien ne s'oppose à la célébration valide et licite du mariage. L'examen doit être *personnellement exécuté par le curé*, à moins qu'une cause juste ne l'en excuse.
16. b) Pour ce qui est du *temps de l'enquête* : il est prescrit de la faire " *en temps opportun, avant la célébration du mariage* ", soit, selon que la chose le demande, avant la proclamation des bans ou pendant qu'elle se fait.

Annotation

archives de la paroisse (voir paragraphe 49 de l'Instruction, fin du paragraphe).

15. Part des Vicaires coopérateurs. — *Cette obligation qui incombe proprement au Curé incombe également aux vicaires coopérateurs, dans la mesure de leur mandat, selon les décrets conciliaires (Concile Plénier de Québec, décret 135) et les statuts diocésains. Ce qui est dit du Curé dans le présent document doit donc s'entendre aussi, sauf stipulation contraire, des vicaires coopérateurs.*
16. Délai de trois jours. — *Autant pour faciliter l'enquête à faire que pour prévenir ces mariages hâtifs qui souvent dissimulent quelque fraude, il est statué que désormais un délai minimum de trois jours devra s'écouler entre la déclaration faite au Curé par les époux de leur intention de se marier et la célébration du mariage. La dispense des publications n'exempte pas de ce délai. — L'Instruction exige aussi un délai de trois jours entre la remise du dossier par le Curé propre au Curé étranger, et la célébration du mariage, lorsque le mariage se fait dans une paroisse étrangère (For-*

[18]

Texte de l'Instruction

17. c) Pour ce qui est de l'objet de cette enquête : elle doit porter sur tout ce qui peut, de quelque façon que ce soit, faire obstacle à la célébration du mariage. Par conséquent, en plus de ce qui est spécialement demandé au § 2 du canon 1020 et dont il sera question plus longuement ci-dessous, il faut s'enquérir avant tout :
18. 1o. de la réception du baptême et de la confirmation, avec documents légitimes à l'appui. *Le certificat de baptême doit être récent, et ne doit pas avoir été donné plus de six mois avant la célébration du mariage ; on devra y trouver*

Annotations

mule V, Remarque finale). Ces deux délais peuvent concourir.

17. Identification des parties. — *Le fondement de toute l'enquête étant l'identification des parties, le Curé doit y attacher une grande importance. Voilà pourquoi, sauf le cas où la partie lui serait personnellement connue, le Curé doit exiger une pièce d'identité munie d'une photographie (passport, identification pour fins de service civil, de travail de guerre, etc.). A défaut de pièce d'identité portant photographie, le Curé pourra se contenter du certificat d'inscription nationale, mais en ayant soin de comparer la signature qui apparaît en marge de ce certificat avec la signature que l'époux ou l'épouse apposera au bas de sa déposition assermentée.*
18. a) Extrait de baptême. — *L'attestation en forme abrégée ou certificat ne peut jamais être admise pour fins ecclésiastiques, mais seulement l'extrait authentique ou transcription intégrale de l'acte de baptême tel qu'il est consigné au registre paroissial avec les annotations marginales qu'il comporte.*

Texte de l'Instruction

consigné tout ce qui doit y être inscrit d'après le canon 470 § 2 et l'article 225 de l'Instruction de cette S. Congrégation, intitulée *Instruction à observer par les tribunaux diocésains etc.*, en date du 15 août 1936³. Le curé, à moins d'en avoir la certitude par ailleurs, ne croira

Annotations

b) Cas d'adoption. — *A peine est-il besoin d'ajouter que le "certificat de naissance" dont il est question dans la Loi de l'adoption ne saurait non plus être accepté pour les fins canoniques. Le Curé ou autre dépositaire des registres qui aurait à fournir l'extrait de baptême d'un enfant illégitime aura soin, pour éviter tout déshonneur et toute diffamation, de le transmettre directement au Curé du mariage. Dans les cas plus difficiles, il recourra à la Chancellerie diocésaine.*

(3) *Acta Ap. Sedis*, vol. XXVIII, p. 313 et suiv. — Canon 470 §2. " Dans le registre des baptisés, on notera également si le baptisé a reçu la confirmation, s'il a contracté mariage, sauf la réserve du canon 1107, ou s'il a reçu l'ordre sacré du sous-diaconat, ou s'il a émis la profession solennelle ; et l'on rapportera toujours ces annotations dans les documents attestant la réception du baptême."

Art. 225 §1. " L'Ordinaire du lieu... est soumis à l'obligation d'enjoindre au plus tôt, au recteur de la paroisse où la célébration du mariage se trouve consignée aux registres paroissiaux, d'y noter la sentence de nullité ainsi que les défenses qui ont pu être portées comme, par exemple, dans les causes d'impuissance ; la même mention doit

être faite également dans le registre des baptêmes si l'un et l'autre ou l'un des deux conjoints a été baptisé dans cette paroisse.

§ 2. Le recteur de la paroisse est tenu de noter aussitôt dans les registres susdits la sentence de nullité et les défenses qui auraient pu être portées, et, quand les deux conjoints ou l'un des deux a été baptisé ailleurs, d'informer chacun des curés des lieux où le baptême a été conféré, de la sentence de nullité ainsi que des défenses qui auraient été portées, afin qu'ils les notent eux-mêmes dans le registre des baptêmes : le recteur est en outre tenu d'avertir au plus tôt son propre Ordinaire qu'il a satisfait à toutes ces prescriptions.

Texte de l'Instruction

pas facilement à l'affirmation des futurs époux, même sous serment, qu'ils n'ont pas été baptisés; mais, pour prévenir les fraudes en cette question, il s'enquerra auprès du curé du lieu d'origine pour savoir s'il constate, d'après le registre des baptêmes, que ce sacrement leur aurait été conféré; en pareil cas, il en demandera la preuve;

19. 2o. de la paroisse, ou des paroisses auxquelles on doit notifier le mariage célébré;
 20. 3o. si les futurs époux sont majeurs ou mineurs;
-

Annotations

e) Cas des non-catholiques. — *Il faut rappeler ici que l'extrait de baptême doit aussi être exigé des non-catholiques; il y a, en effet, obligation de rechercher d'abord s'ils ont reçu le baptême, et ensuite d'établir, du mieux qu'on le peut, la validité du baptême qui leur a été conféré. La validité du baptême demeurant douteuse, l'Ordinaire pourvoira, selon sa prudence, à assurer la validité du mariage.*

d) Certificat de confirmation. — *Le certificat de confirmation doit également être exigé. En principe l'annotation marginale de la confirmation, faite à l'acte de baptême et reproduite dans l'extrait, suffit à cette fin. Mais si cette annotation manque, il faudra exiger le certificat de confirmation, lequel devra être fourni gratuitement par le Curé.*

20. Consentement des parents. — *La majorité dont il est question ici est l'âge de vingt-et-un ans révolus. Le Curé doit exhorter fortement les mineurs à ne pas contracter mariage à l'insu ou contre l'opposition raisonnable de leurs parents; et s'ils persistent à vouloir le faire, le Curé ne doit pas assister à leur mariage sans avoir au préalable consulté l'Ordinaire du lieu (canon 1034).*

Texte de l'Instruction

21. 4o. si les deux sont catholiques, ou si l'un des deux ou les deux sont *acatholiques* mais tenus cependant à la forme canonique en vertu du canon 1099 ;
22. 5o. si le cas le comporte, on s'informerá enfin de la mort du précédent conjoint ; de la sentence de nullité du mariage, sentence devenue exécutoire selon le droit (*cf. art. 220, 221 § 3 de l'Instruction citée*)⁴, même dans les cas exceptés (*cf. ibid. art. 226 et suiv.*) de la dispense du ma-

Annotations

Le Curé tiendra compte aussi des prescriptions suivantes du Code civil :

Article 119. Les enfants qui n'ont pas atteint vingt-un ans accomplis, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère ; en cas de dissentiment le consentement du père suffit.

Article 120. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Article 121. L'enfant naturel qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans révolus, doit, pour se marier, y être autorisé par un tuteur *ad hoc* qui lui est nommé à cet effet.

Si un tuteur *ad hoc* n'est pas nommé, le protonotaire de la Cour supérieure du district où l'enfant naturel a son domicile agit *ex officio* comme tuteur *ad hoc*.

Article 122. S'il n'y a ni père ni mère, ou s'ils se trouvent tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur tuteur, ou curateur au cas d'émancipation, lequel est tenu lui-même pour donner son consentement de prendre l'avis du conseil de famille dûment convoqué pour en délibérer.

(4) *Art. 220.* "Après une deuxième sentence, qui aura confirmé la nullité du mariage, si le défendeur du lien au

degré d'appel ne croit pas, en conscience, devoir porter de nouveau la cause en appel, les conjoints ont droit,

Texte de l'Instruction

riage non consommé ; à cette fin, on se procurera tous et chacun des documents légitimes ;

23. 6o. pour ce qui est de la manière de prouver la liberté d'état des futurs époux, voir plus bas, n. 35-38.
24. d) Enfin pour ce qui est du *mode de conduire l'enquête* : dans le canon 1020 § 2, déjà cité, il est prescrit que le curé interroge les futurs chacun *à part et avec précaution*, à savoir, comme disent les Docteurs, distinctement, séparément et d'une manière chaste, avec la prudence et la circonspection qui conviennent, surtout lorsque l'enquête porte sur des empêchements ou autres circonstances pouvant comporter quelque infamie ou quelque honte⁵.

Annotations

Le Curé exigera que ce consentement soit donné par écrit. Si c'est le tuteur ou le curateur qui donne ainsi son consentement, il devra ajouter, dans sa déclaration, qu'il a pris l'avis du conseil de famille. Cette déclaration doit toujours être signée en présence du Curé, qui répond ainsi de l'identité du signataire et de l'authenticité de la signature (voir Formule I, p. 00).

S'il subsiste quelque doute ou quelque difficulté au consentement des parents ou du tuteur, il y a lieu de procéder à

dix jours après la publication de la sentence, de contracter un nouveau mariage (*canon 1987*)."

Art. 321 § 3. " Dans le cas de désistement (désistement, de la part du défenseur du lien, d'un appel en troisième instance à la suite d'une double sentence en faveur de la nullité du mariage) les parties ont le droit de convoler à de nouvelles noces, quand ils auront reçu la notification du décret

émis par le collège des juges statuant que l'appel doit être tenu pour déserté (*cf. canon 1886*), ou périmé (*cf. canons 1736, 1737*)."

(5) À ce sujet, l'Évêque pourra prescrire d'autres précautions en conformité avec les mœurs de la région : par exemple, la présence d'une personne prudente, qui ne soit cependant ni le père ni la mère des futurs époux.

Texte de l'Instruction

25. 5. L'examen des futurs époux, d'après le § 2 du canon 1020, déjà cité, doit porter principalement sur trois points : a) l'absence d'empêchement ; b) la liberté du consentement ; c) la connaissance suffisante de la doctrine chrétienne.
26. Quant au *premier point* : le curé questionnera les futurs pour savoir s'ils tombent sous la loi de quelque empêchement soit prohibant (canons 1058-1066)⁶, soit surtout dirimant (canons 1067-1080), soit public (lien, consanguinité, affinité, etc.), soit occulte, et de ce dernier tout particulièrement, qui a coutume d'être plus rarement connu (vœu, crime, etc.) (*Formule I*).
27. 1o. Les principaux cas de mariage présentés à cette Sacrée Congrégation, pour revalidation simple ou pour sanation radicale, concernent des mariages célébrés avec un empêchement *de consanguinité ou d'affinité au second degré en ligne collatérale*, ou plus souvent, *de consanguinité*

Annotations

l'interrogatoire sous serment (voir Formule III, p. [58-59]).

24. Lieu de l'enquête. — *Il peut être utile de rappeler que cette enquête, comme aussi l'instruction à donner aux futurs époux (voir plus bas, paragraphe 41), doit se faire au bureau ou au parloir, et non pas au confessionnal.*

Ce bureau ou ce parloir étant muni de verres transparents, comme les décrets conciliaires (Conc. Pl., d. 218-a) l'exigent, l'entretien sera à l'abri de toute indiscrétion et de toute suspicion.

(6) L'empêchement de *religion mixte*, d'après une réponse de la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique des canons du Code, du

30 juillet 1934, ad I, atteint aussi ceux qui sont encore ou qui ont déjà été inscrits dans une secte athée (*Acta Ap. Sedis*, vol. XXVI, p. 494).

Texte de l'Instruction

au troisième degré, soit simple, soit attendant au deuxième dans cette même ligne, et sans dispense canonique. Ces cas proviennent, la plupart du temps, d'un empêchement resté inconnu et qui, par conséquent, n'a pas été dénoncé par les futurs époux ; il faut souvent attribuer ce fait à l'ignorance, causée par la teneur différente de la loi canonique et de la loi civile, cette dernière ignorant, la plupart du temps, les empêchements canoniques dont il vient d'être question.

28. A ce sujet, le curé demandera donc avec soin et examinera avec grande attention, outre tout le reste, les noms des contractants et ceux de leurs parents, — par où, souvent on constate la consanguinité, — ainsi que les certificats de baptême ; il rappellera aux parties quels degrés de consanguinité et d'affinité empêchent le mariage, en droit canonique, et, si leur silence donne lieu à suspicion, il suivra la ligne de conduite indiquée au canon 1031 § 1, 1°, et il recourra pour parfaire son enquête à des témoins dignes de foi et assermentés (*Formule II*, p. [55-57]).
29. 2°. Afin d'éviter les erreurs qui, dans les demandes de dispense au Siège Apostolique, se glissent parfois dans le calcul des degrés d'empêchement de consanguinité et d'affinité, on joindra à la supplique l'*arbre généalogique*.
30. 3°. Qu'on évite donc, dans cette même supplique, de décrire les empêchements de façon équivoque. Tel serait le cas, si des futurs, tombant sous la loi d'un double empêchement, disons, par exemple, de consanguinité, au second degré (empêchement majeur) et au troisième degré (empêchement mineur) en ligne collatérale, étaient rapportés comme liés par un empêchement de consanguinité "deux-trois" ou encore "deux et trois," sans autre explication :

Texte de l'Instruction

cette formule peut, en effet, marquer un empêchement " mixte du deux au trois ", c'est-à-dire un empêchement unique et de degré mineur, et la dispense ainsi obtenue serait frappée de nullité.

31. 4°. De plus, la chose est manifeste, pour qu'une dispense d'empêchement majeur soit *valide*, il faut absolument *une cause canonique ou une cause juste, qui soit proportionnée à la gravité de l'empêchement, et qui existe réellement dans le cas* ; à cette fin, on aura donc sous les yeux surtout les deux Instructions suivantes : celle du 9 mai 1877 de la S. C. de la Propagande, et celle du 1^{er} août 1931 de cette Sacrée Congrégation⁷, et que l'on consultera les auteurs approuvés. On devra par conséquent exposer cette cause dans la supplique de dispense qui sera envoyée au Siège Apostolique ou à un Ordinaire muni de la faculté requise : puis, quand la dispense aura été obtenue, il faudra qu'il apparaisse *avec certitude* que cette même cause existe (et ceci est bien à remarquer) *avant que le rescrit ne soit exécuté*, sans quoi la dispense est exposée au péril de nullité (canons 38 et 41).
32. 5° Il convient de noter, au surplus, que pour *l'âge suradulte* (*superadulta*), très souvent allégué, en faveur d'une femme *qui n'est pas veuve*, il faut *vingt-quatre ans accomplis*.

Annotations

31. Causes canoniques. — *On trouvera en supplément (p. [71-79]) le texte de ces deux Instructions, du 9 mai 1877 et du 1^{er} août 1931.*

(7) *Acta Ap. Sedis*, vol. XXIII, p. 413 et suiv.

Texte de l'Instruction

33. D'autre part, on exprimera toujours dans les lettres testimoniales l'âge des futurs époux, en se basant sur leur certificat de baptême.
34. 6°. Enfin cette Sacrée Congrégation, comme il est de son devoir, exhorte les Curés à instruire eux-mêmes les fidèles, en temps utile, dans la catéchèse qu'ils doivent donner au peuple (canon 1018), sur les empêchements de mariage, soit prohibitifs, soit surtout dirimants. Qu'ils s'efforcent de les détourner de contracter mariage ensemble, s'ils sont dans les liens d'empêchements de consanguinité ou d'affinité trop étroits ; ou du moins qu'ils les engagent fortement, les parents surtout, à dénoncer ces empêchements à l'autorité ecclésiastique, pour en obtenir la dispense, si des circonstances particulières semblent conseiller quand même le mariage ; qu'ils leur expliquent encore que des taxes non excessives sont exigées, à titre d'amende ou de peine, proportionnées aux ressources matérielles des futurs époux, et qu'elles sont tout à fait minimes pour les pauvres.
35. 6. À cause de l'importance du sujet, des remarques spéciales s'imposent à propos de l'empêchement de lien. Les Curés veilleront à empêcher que ceux qui sont déjà unis par les liens d'un mariage précédent ne s'engagent, contre le droit, de bonne ou de mauvaise foi, dans une

Annotations

33. Lettres testimoniales. — *Les lettres testimoniales dont il est question ici sont les lettres par lesquelles le Curé ou l'Ordinaire demande pour les époux la dispense de l'empêchement (cf. canon 1055). — Voir Formule V, p. [62-65].*
34. Instruction à donner au peuple sur les empêchements de mariage. — *Voir Mandement collectif, p. [4-5].*

Texte de l'Instruction

nouvelle alliance conjugale, même si la validité des premières noces est justement contestable, et même si la nullité en est manifeste.

36. 1o. Ils sauront parfaitement cette règle du canon 1069 § 2, à savoir : que la nullité du mariage *ne doit être établie que par une preuve canonique*, c'est-à-dire selon la procédure judiciaire, après une seconde sentence conforme contre la validité du mariage, et dont il n'a pas été fait appel par le défenseur du lien ; ou, dans les cas exceptés (canons 1990-1992), selon les règles posées par l'Instruction de cette Sacrée Congrégation, en date du 15 août 1936 mentionnée plus haut (art. 226 et suivants).
37. 2o On fera la proclamation des bans même dans les lieux où les futurs époux sont demeurés au moins six mois après avoir atteint l'âge de la puberté (canon 1023 § 2), si l'Ordinaire le juge utile et prudent ; et on ne dispensera

Annotations

36. Cas de nullité d'un mariage antérieur. — *Pour conclure à la nullité d'un mariage antérieur et procéder à un nouveau mariage, le Curé exigera toujours qu'on produise la copie authentique de la sentence ou du décret de l'Officialité ou son annotation en marge de l'acte de mariage.*

D'autre part, afin de prévenir les inconvénients qui pourraient survenir pour les effets civils du mariage, le Curé ne doit pas assister à un mariage auquel il y a quelque obstacle du côté de la loi civile, sans consulter au préalable l'Ordinaire du lieu (Formule I, n. 14 et note 12 ; Formule II, n. 6, Formule III, n. 4). Cette règle s'applique même dans le cas d'un mariage antérieur contracté invalide pour défaut absolu de forme canonique, et qui, aux termes de l'Instruction "Provida Mater" (art. 231, § 1), n'exigerait pas de procès en forme pour en établir la nullité.

Texte de l'Instruction

pas de ces proclamations sans s'assurer qu'il y a cause légitime (canon 1028). L'on ne devra pas facilement non plus mettre de côté les autres chefs de preuve (*Formules II et III*) pour procéder au serment supplétoire (*Formule IV*), à déférer aux parties (canons 1829-1830). Mais, suivant la prescription du numéro 3 de la susdite Instruction du 4 juillet 1921, la difficulté qui se présente parfois de pouvoir réunir à temps les documents nécessaires pour prouver l'état libre, se résout la plupart du temps en s'adressant, pour obtenir ces documents, aux Chancelleries diocésaines des futurs époux (comme ci-haut numéro 12); celles-ci ne manqueront pas de diminuer également les taxes à solder, fixées d'après le canon 1507 § 1, si du paiement entier quelque grave difficulté devait s'ensuivre⁸.

Annotations

37. a) Dispense de bans.—*La dispense de toute publication ne sera accordée que pour des raisons vraiment graves et urgentes, que le Curé devra exposer onerata conscientia, et sauf toujours le délai de trois jours prescrit plus haut (Annotation 16).*

b) Serment supplétoire. — *Pour compléter la preuve de liberté, si le cas le comporte, le Curé, à l'exclusion du vicaire coopérateur, est autorisé, en qualité de délégué de l'Ordinaire, à déférer aux parties le serment supplétoire, mais seulement après avoir d'abord épuisé tous les autres moyens de preuve, et en particulier l'interrogatoire assermenté des témoins de liberté et des parents ou du tuteur.*

(8) Pour connaître la paroisse et le diocèse d'origine des futurs époux, il existe aujourd'hui des livres, appelés "annuaires ecclésiastiques", édités pour chaque pays, avec la permission de l'autorité ecclésiastique compétente. [Ainsi le *Canada ecclésiastique*

(Beauchemin, éditeur) pour le Canada et Terre-Neuve; *The official Catholic Directory* (P. J. Kenedy & Sons, éditeur) pour les États-Unis, le Canada-Terre-Neuve, l'Irlande, l'Angleterre, le pays de Galles et l'Écosse.]

Texte de l'Instruction

38. 30. Il faut procéder avec plus de soin encore quand il s'agit de prouver l'état libre des *nomades* (vagi) ou des gens qui n'ont nulle part de domicile ou de quasi-domicile (canon 91), *ceux qui ont quitté leur lieu d'origine pour des régions lointaines* après l'âge de puberté, et qui désirent contracter mariage. Sur ce point, on observera à la lettre l'Instruction déjà citée de cette Sacrée Congrégation, en date du 4 juillet 1921.
39. 7. Pour ce qui est de *la liberté du consentement*, le curé demandera aux futurs s'ils pensent à contracter mariage librement et de leur plein gré, ou s'ils n'y sont pas plutôt contraints par la force ou la crainte ou par les prières ou les sollicitations importunes de quelqu'un. Il posera cette question surtout à la future puisque c'est elle manifestement qui est le plus sujette à la crainte. Le curé ne se contentera pas des réponses négatives que les futurs pourront lui faire, mais il fera d'autres recherches afin d'établir plus abondamment et plus sûrement la liberté du consentement. On devra explorer la chose avec plus de soin lorsque les futurs époux seront amenés à contracter mariage pour remédier à une difficulté qui se sera présentée, ou surtout pour éviter par là des peines qu'il faudrait

Annotations

c) Entremise de la Chancellerie. — *On ne recourra à l'intermédiaire de la Chancellerie que s'il s'agit de communiquer avec des pays différents ou qu'on ait vainement demandé au Curé les pièces requises. Voir plus haut, Annotation 16.*

38. Instruction du 4 juillet 1921. — *Voir au Supplément, pages [68-70], le texte de cette Instruction, dont les dispositions sont confirmées ici et doivent être suivies à la lettre.*

Texte de l'Instruction

autrement subir, de par la loi civile. Les curés doivent bien considérer que l'un des principaux chefs de nullité des mariages déferés aux tribunaux ecclésiastiques consiste dans la violence et la crainte (*Formule I, n. 10-11*).

40. 8. Le curé examinera encore, à moins que la qualité des personnes ne rende cet examen inutile, si les futurs époux possèdent suffisamment la *doctrine chrétienne*, et par-dessus tout, s'ils connaissent bien la sainteté et l'indissolubilité du mariage chrétien et les obligations de l'état matrimonial. S'il les trouve ignorants de la doctrine chrétienne, il leur en enseignera soigneusement au moins les premiers éléments ; que s'ils s'y refusent, il n'y a cependant pas lieu de les écarter du mariage, aux termes du canon 1066⁹.
41. 9. L'examen des époux tendra de plus à écarter une abomination qui, aujourd'hui surtout, à cause de la perversité des hommes, atteint en certains lieux les mariages canoniques.
42. Car en certains endroits, surtout dans les grandes villes, il ne manque pas de gens qui, au mépris de la loi canonique,

Annotations

40. Instruction chrétienne sur le mariage. — *Le curé fera bien de remettre aux époux un petit Mémento du mariage chrétien, dont il leur exposera au moins brièvement la substance, à savoir : les grandes vérités de la religion, le chapitre du Catéchisme concernant le mariage, les canons 1111-1113 du Code de droit canonique et les articles 172-175 du Code civil.*

(9) Cf. la réponse de la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique des canons du Code, des

2 et 3 juin 1918, IV, du mariage, ad 3 (*Acta Ap. Sedis*, vol. X, p. 345).

Texte de l'Instruction

prennent sur eux de contracter mariage en y ajoutant quelque condition ou intention, soit suspensive, soit résolutoire (*irritativa*) de l'union conjugale, qui puisse leur fournir une issue pour secouer plus tard le joug, et leur permettre de nouvelles noces.

43. Aussi, dans les lieux où, au jugement de l'Évêque, la chose paraîtra utile, le curé s'attardera à dessein dans l'examen des futurs époux et fera les investigations opportunes, utilisant à cette fin les questions utilisées dans la *Formule I*, numéros 15, 16, ou d'autres plus aptes, selon que les circonstances de lieux et des personnes le demanderont.
44. Le curé s'efforcera à tout prix, le cas échéant, de détourner les futurs époux d'ajouter au mariage les intentions et conditions exposées plus haut, et s'ils les avaient déjà formulées, de les engager à les rétracter.
45. Pour ce qui concerne l'apposition *légitime* d'une *condition licite de futuro, de praesenti ou de praeterito*, le Curé devra consulter l'Ordinaire et s'en tenir à sa décision (*Formule I, numéro 17.*)
46. 10. Enfin, pour ce qui est de la nullité des mariages due au défaut d'observer la forme canonique, les principaux cas déferés à cette Sacrée Congrégation se réduisent au défaut de témoins ou à l'absence de *délégation légitime* chez le prêtre assistant ; si le premier de ces deux cas doit être attribué, la plupart du temps, à l'inadvertance, le second,

Annotations

46. Mention de la délégation. — Conformément aux prescriptions de notre Appendice au Rituel Romain (page 206), le prêtre qui assiste à un mariage doit indiquer, dans le texte même de l'acte, en vertu de quelle autorité il agit, soit

Texte de l'Instruction

lui, doit l'être à l'impéritie, et à une impéritie en vérité coupable. Il faut donc que les prêtres apprennent bien, avant d'assister aux mariages, les prescriptions des canons 1094-1103, concernant l'assistance valide et licite à ces mariages ; il leur faut également connaître les réponses de la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique des canons du Code, émises le 14 juillet 1922, le 20 mai 1923 et le 28 décembre 1927¹⁰.

47. 11. Par mode de conclusion, cette Sacrée Congrégation veut en outre recommander d'une façon spéciale aux Révérendissimes Ordinaires les points suivants, à savoir :
48. a) Dans les lieux où la chose a été prévue par le Droit concordataire (comme en Italie et dans la République du Portugal), ils veilleront fidèlement à ce que les curés envoient aux officiers de l'état civil, au temps convenu, la notification des mariages célébrés, pour qu'ils soient inscrits dans ces registres d'état civil. De façon générale, ils preseriront que l'on observe à la lettre tout ce qui est exigé

Annotations

comme curé, soit comme vicaire, soit comme délégué de l'Ordinaire ou du Curé (voir plus bas paragraphe 53). Il convient de rappeler ici que les aumôniers militaires doivent se pourvoir eux aussi de cette délégation.

48. *Considération des lois civiles. — Dans la mesure où nos lois civiles ne répugnent ni au droit divin ni au droit canonique, le Curé, conformément aux dispositions du Premier Concile Plénier de Québec (décret 504), avertira les fidèles de ce que ces lois prescrivent au sujet du mariage, afin que leur union ne soit pas privée de ses effets civils.*

(10) *Acta Ap. Sedis*, vol. XIV, page VI ; vol. XX, pages 61-62, IV. 527, V ; vol. XVI, pages 114-115, V et

Texte de l'Instruction

par le Droit concordataire dans les affaires matrimoniales¹¹.

49. b) Chaque fois qu'un mariage est contracté par des époux dont l'un ou les deux appartiennent à une autre paroisse, le curé qui assiste au mariage, après l'avoir inscrit dans son registre des mariages, et, si l'un des conjoints a été baptisé dans sa paroisse, après l'avoir inscrit également en marge de l'acte de baptême, avertira, *au plus tôt*, de la célébration de ce mariage les curés ou le curé du lieu du baptême, soit des deux conjoints, soit de l'un des deux, suivant le cas. Ces curés transcriront la note reçue dans leurs registres des baptêmes (canon 1103 § 2) aux termes du canon 470 § 2, et ils enverront au curé qui a assisté au mariage un avis écrit que cette transcription a été faite. Ce dernier ne pourra se considérer quitte qu'après avoir reçu cet avis ; et l'ayant reçu, il l'attachera au dossier (*fasciculus documentorum*) du mariage célébré.
50. c) Ils s'occuperont avec grand soin de faire notifier au plus tôt la sentence exécutoire de nullité d'un mariage ou la dispense apostolique d'un mariage ratifié et non consom-

Annotations

50. a) Notification du mariage. — *Cette notification devra se faire dans les huit jours qui suivront la célébration du mariage ; de même le Curé du baptême devra dans les huit*

(11) Cf. pour l'Italie : " *Istruzione circa l'esecuzione dell' art. 34 del Concordato...*" 1 juillet 1929, numéro 29 et suiv. (*Acta Apost. Sedis*, vol. agep 351 et suiv.) ; pour le Portugal :

" *Istruzione agli Ordinari del Portogallo... sull' esecuzione degli articoli del Concordato...*", 21 septembre 1940 (*Acta Ap. Sedis*, Vol. XXXII, page 29 et suiv.).

Texte de l'Instruction

mé, avec les défenses qui pourraient être portées de contracter un nouveau mariage, au curé de la paroisse où la célébration du mariage est consignée dans les registres paroissiaux. Celui-ci devra faire par écrit mention de cette même sentence ou de cette dispense et des défenses qui y seraient ajoutées, et dans le registre des mariages, et dans le registre des baptêmes si l'un des conjoints ou les deux ont été baptisés dans cette paroisse ; si l'un des conjoints ou les deux ont été baptisés ailleurs, le recteur de cette même paroisse est obligé d'avertir le curé ou les curés du lieu du baptême qu'une sentence exécutoire de nullité a été portée ou qu'une dispense a été concédée, avec les défenses susdites, pour qu'ils le notent par écrit dans le registre des baptêmes. Le recteur doit lui-même avertir au plus tôt son Ordinaire qu'il a fait toutes ces choses.

51. d) Ils veilleront cependant, si le baptême a été conféré en dehors de la paroisse d'origine, à ce que, d'abord consigné dans le registre des baptêmes du lieu où, de fait,

Annotations

jours *procéder à l'annotation marginale et retourner au Curé du mariage le certificat exigé (voir Appendice, formule VII).*

b) Annotation marginale.— *Si l'époux a été baptisé dans la paroisse même où il se marie, le Curé du mariage devra lui-même porter en marge de l'acte de baptême l'annotation du mariage.*

51. a) Inscription à la paroisse d'origine du baptême conféré ailleurs. — *Le curé étranger, l'aumônier ou tout autre prêtre qui baptise un enfant et enregistre le baptême hors de sa paroisse d'origine, doit envoyer dans les trois jours au Curé de sa paroisse d'origine l'extrait authentique de l'acte de baptême. Le Curé de la paroisse d'origine ou bien*

Texte de l'Instruction

ce baptême a été administré — église paroissiale ou autre munie, suivant le canon 774 § 1, de fonts baptismaux, soit même en vertu d'un droit cumulatif avec celui de l'église paroissiale, — ce baptême soit également consigné par écrit dans les registres de la paroisse d'origine. À cette fin, le curé ou le recteur de l'église où le baptême a été conféré enverra, au plus tôt, au recteur de la paroisse d'origine un avis écrit, contenant fidèlement tous et chacun des éléments requis par le Droit (canon 777) pour la rédaction régulière d'un acte de baptême.

52. e) Enfin, ils prescriront aux curés de tenir et de rédiger avec la plus grande diligence les registres des mariages et des baptêmes ; à savoir, dans le premier, qu'ils rédigent *sur-le-champ* l'acte canonique de chacun des mariages célébrés dans leur propre paroisse, et dans le second, c'est-

Annotations

transcrit ces actes aux registres (Constitutions synodales de Montréal, 1938, art. 141, 4^e) ou bien les conserve en liasse (Statuts synodaux de Québec, 1940, décret 188), selon la discipline en vigueur dans le diocèse ; dans l'un et l'autre cas le Curé tient compte de ces actes transcrits ou annexés dans la confection de l'index de son registre.

b) Lieu d'origine. — *La paroisse d'origine d'un enfant est celle où, lors de sa naissance, le père, ou, pour l'enfant posthume ou illégitime, la mère avait domicile, ou, à défaut de domicile, quasi-domicile (canon 90 § 1). Pour les fils de nomades (vagi), la paroisse d'origine est celle de la naissance ; pour l'enfant trouvé, celle où il a été trouvé.*

52. a) Rédaction sur-le-champ de l'acte de mariage. — *Le Curé doit veiller, onerata conscientia, à ce que tous les actes à inscrire aux registres soient rédigés sur-le-champ et tout*

Texte de l'Instruction

à-dire dans le livre des baptêmes, qu'ils fassent par écrit toutes les annotations prescrites au canon 470 § 2. Contre les négligents ils devront sévir même par l'infliction de peines, aux termes du canon 2383.

53. f) Les Ordinaires contrôleront attentivement par des visites fréquentes, qu'ils devront faire *personnellement* de préférence, ou par des personnes ecclésiastiques idoines, *chaque semestre*, autant que possible, ou *au moins tous les*

Annotations

au long avant d'être signés, puisque aussi bien il faut en donner lecture aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration et aux témoins avant de les faire signer (cf. Code civil, article 41). Et cela dans les deux registres, puisque ce sont deux registres originaux et non pas seulement l'un l'original et l'autre la copie.

C'est un abus intolérable de faire signer les actes avant la célébration même du mariage, ou de les faire signer en blanc ou inachevés.

b) Registres en blanc et non à formules imprimées. — *Pour ce qui concerne les baptêmes et les mariages, on devra désormais préférer les registres en blanc aux registres à formules imprimées.*

c) Marge aux registres paroissiaux. — *Pour faciliter l'insertion de toutes les notes marginales prescrites par les canons 470 § 3 et 1988, les registres paroissiaux de baptême et de mariage devront désormais porter une marge latérale de deux cinquièmes de page.*

53. Inspection épiscopale des registres paroissiaux et des dossiers matrimoniaux. — *La tenue et la garde des registres*

Texte de l'Instruction

ans, si les recteurs des paroisses tiennent les registres paroissiaux, surtout ceux des mariages et des baptêmes, aux termes du Droit, comme on vient de le rappeler sous la lettre e), et s'ils les conservent bien dans les archives ; ils vérifieront encore *chacun des actes* de mariage et de baptême, et ils les *muniront chacun d'un signe spécial* qui atteste leur vérification. Et chaque fois qu'un mariage aura été célébré par un prêtre qui avait besoin de la délégation requise par le Droit canonique (canon 1094), les Ordinaires s'enquerront eux-mêmes avec soin si la délégation nécessaire a été accordée dans chaque cas et si elle l'a été aux termes du Droit.

54. 12. Cette Sacrée Congrégation, ayant devant les yeux les très graves inconvénients qui découlent des mariages illicites ou invalides, supplie les Ordinaires des lieux, dans leur sollicitude pastorale, de communiquer aux curés les précautions exposées dans cette Instruction et de veiller avec tout le soin possible à les faire mettre à exécution ; de ne pas manquer d'infliger des peines canoniques aux

Annotations

paroissiaux et la conservation en bon ordre des dossiers matrimoniaux sont la clef de voûte de tout le système de protection dont l'Église veut entourer le mariage. On ne saurait en exagérer l'importance, non plus que la nécessité de l'inspection épiscopale qui en est le seul contrôle efficace. L'Inspecteur sera muni à cette fin des pouvoirs les plus entiers et de l'autorité même du Visiteur épiscopal (voir canon 345) pour examiner les registres paroissiaux et les dossiers matrimoniaux, et pour contrôler l'observation intégrale de l'Instruction. Il fera rapport par écrit à l'Ordinaire de l'état des registres et des dossiers dans chaque paroisse.

[38]

négligents, aux termes du canon 2222 § 1, sans exclure la suspense *a divinis*, surtout dans les cas de récidive. Ils pourvoient ainsi plus sûrement à la célébration régulière des mariages, et éloigneront tout péril de manquement, ainsi qu'il convient à la dignité et à la sainteté du sacrement de mariage.

55. Les mêmes Ordinaires des lieux *informeront chaque année* cette Sacrée Congrégation de l'observation diligente de la discipline canonique sur les mariages contenue dans cette Instruction, et surtout des visites faites [conformément au numéro 11, f.] dans une *Relation* spéciale jointe à la relation "*de tractatione causarum matrimonialium*" qu'ils doivent transmettre à cette même Congrégation en vertu de la lettre du 1 juillet 1932¹².
56. Quant aux Ordinaires d'Italie, qui ne sont plus tenus de transmettre la relation "*de tractatione causarum matrimonialium*" par suite de la récente institution des cours matrimoniales par le Pape Pie XI, d'heureuse mémoire, dans sa Lettre apostolique *Motu Proprio* du 8 décembre 1938¹³, ils feront, *au début de chaque année*, rapport à cette Sacrée Congrégation de l'observation de cette Instruction et des visites faites.
57. Notre T. S. Père Pie XII, Pape de par la divine Providence, dans l'audience accordée, le 14 juin 1941, à l'Excellentissime Secrétaire de cette Sacrée Congrégation, daigna, après qu'elle eut été soumise au mûr et diligent examen des Éminentissimes Cardinaux dans leurs réunions plénières, approuver avec bonté la présente Instruction.

(12) *Acta Ap. Sedis*, vol XXIV, page 272 et suiv.

(13) *Acta Ap. Sedis*, vol. XXX page 410 et suiv

58. Donné à Rome, du palais de la Sacrée Congrégation de la discipline des Sacrements, le 29 juin, en la fête des Saints Apôtres Pierre et Paul, l'an 1941.

L. † S.

D. CARD. JORIO, *Préfet.*

F. BRACCI, *Secrétaire.*

[Traduit du latin par M. R. et P. B.]

APPENDICE. FORMULES.

Remarques. 1. Les Formules I, II, III, IV et V sont substantiellement la traduction des formules contenues en appendice à l'Instruction "*Sacrosanctum matrimonii*" (*Acta Apostolicae Sedis*, XXXIII, 1941, p. 309-318), et auxquelles l'Instruction renvoie à diverses reprises ; on leur a conservé la même numérotation, tout en ajoutant les éclaircissements nécessaires.

2. Les formules I-A et I-B doivent être remplies pour tous les mariages, sans exception. De même aussi, sauf disposition contraire de l'Ordinaire du lieu, les formules V-A et V-B. Les formules II-A, II-B, III-A, III-B, IV-A et IV-B ne servent que dans les cas prévus dans l'en-tête même de chacune.

3. Quant aux formules VI et VII, elles ont été rédigées d'après les données du Code et de l'Instruction elle-même, et ajoutées ici pour compléter le formulaire.

4. Toutes ces formules, imprimées sur feuilles volantes (format 8"x14"), sont en vente à la *Librairie de l'Action catholique*, 1, boulevard Charest, Québec.

FORMULE I-A (développée)
Examen de l'époux

FORMULE I-A. EXAMEN DE L'ÉPOUX
À remplir pour tous les mariages sans exception

(Voir paragraphes 9, 26, 39, 43 et 45 de l'Instruction)

Après avoir d'abord rappelé au futur époux la sainteté du serment et la gravité des peines auxquelles sont sujets les parjures, de même que la solennité de l'acte à accomplir, le Curé lui dira :

Veillez invoquer le Nom de Dieu à témoin de la vérité, en touchant les saints Évangiles, et jurer de dire toute la vérité et seulement la vérité sur tout ce qui vous sera demandé.

Le futur époux devra dire : **Je le jure.**

Puis le Curé interrogera séparément le futur époux, en l'absence de l'épouse.

1. a) Votre prénom? Votre nom de famille? Adresse : — Téléphone $\frac{3}{4}$ —
b) Prénom de votre père? Sa profession? c) Son domicile? d) Prénom de votre mère? Son nom de famille? e) Son domicile? f) Lieu de votre naissance? Date? g) Lieu de votre baptême? Date? h) Votre religion? Religion de votre épouse? i) Votre profession ou condition?

Note. — *Sauf le cas où le futur lui serait personnellement connu, le Curé exigera de lui une preuve d'identité avec photographie ou tout au moins avec signature (voir Annotation 17, p. 17-18).*

j) Pièce d'identité; Photographie? Signature?

Le Curé exigera aussi que l'extrait de baptême(1) ne datant pas de plus de six mois et le certificat de confirmation soient produits et versés au dossier pour être conservés aux archives de la paroisse (voir Annotation. 18, p. 18-19).

Date de l'extrait de baptême: Confirmation: annotation? certif.?

2. a) Avez-vous déjà contracté mariage devant l'Église avec une autre personne?
b) Si oui, comment ce mariage a-t-il été dissous?(2).

Mais si le Curé soupçonne l'existence d'un lien antérieur, il insistera sur la proclamation des bans, il interrogera des témoins dignes de foi et assermentés (Formules II et III) et ne recourra au serment supplétoire qu'à défaut de toute autre preuve (cf. n. 37 de l'Instr.); il procédera avec encore plus de précaution quand il aura affaire à des nomades (vagi) ou à des personnes qui ont émigré en des pays éloignés de leur lieu d'origine (cf. n. 38 de l'Instr.).

(1) Le Curé, à moins d'en avoir la certitude par ailleurs, ne croira pas facilement à l'affirmation de l'époux, même faite sous serment, qu'il n'a pas été baptisé. Mais il s'informera au Curé du lieu d'origine, qui consultera le registre des baptêmes, et, si par hasard le baptême lui avait été conféré, en fournira la preuve (voir *Instruction*, n. 18).

(2) Le Curé exigera qu'on produise le document authentique du décès, de la sentence de nullité, de la dispense pontificale, etc. (voir *Instruction*, n. 22-23, 35-36 et 51 et *Annotations* correspondantes). Pour ce qui est du privilège de la foi, on observera les dispositions des canons 1069§ 1 et les prescriptions de la S. C. du Saint-Office.

[42]

3. Dans quelle paroisse? a) Avez-vous domicile? rue? no? b) ou quasi-domicile? rue? no? c) depuis combien de temps? d) ou demeurez-vous depuis un mois? rue? no?
4. a) Avez-vous déjà demeuré dans d'autres diocèses, au moins six mois, après votre quatorzième année accomplie(3)? dioc. de? époque? b) dans quelles paroisses? dioc. de? époque? c) et combien de temps? dioc. de? époque? d) pour quels motifs?
5. a) Avez-vous déjà contracté valablement des fiançailles avec une autre personne? b) Quand et comment furent-elles rompues (4)?
6. a) Avez-vous déjà contracté un mariage dit civil avec votre future? b) ou avec une autre personne? c) ce dernier mariage a-t-il été dissous(5)?
7. a) Est-ce qu'il existe entre vous et votre future quelque lien et quel lien? b) de consanguinité (canon 1076)? c) d'affinité (canon 1077) (i. e. Y a-t-il parenté entre votre première épouse et votre future épouse)? d) de parenté spirituelle provenant du baptême (canons 768, 1079) (i. e. Auriez-vous baptisé votre future épouse ou auriez-vous été parrain à son baptême?) e) de parenté légale provenant d'une adoption civile (canons 1059, 1080)? Note. — *Dans la Province de Québec l'adoption légale ne comporte pas empêchement*
Quant à la consanguinité et à l'affinité, le Curé rappellera quels degrés sont obstacle au mariage d'après la loi canonique, puis il expliquera ces empêchements aux futurs conjoints peu cultivés par des exemples pratiques: que s'il soupçonne la dissimulation de quelque empêchement, il s'efforcera de la faire disparaître par des moyens aptes, surtout en s'informant du nom des parents et en se procurant leurs extraits de baptême, ou encore en interrogeant des témoins (Formule II; n. 27 de l'Instr.).
8. A moins que la chose ne lui soit déjà connue, le curé s'enquerra avec prudence si le futur n'a pas rejeté notoirement la foi catholique, sans même qu'il soit passé à une secte acatholique; s'il a donné son nom à des sociétés prohibées par l'Église (canon 1065) (par exemple, la Franc-Maçonnerie, etc.); s'il adhère ou s'il a déjà adhéré à une secte athée (cf. n. 26, de l'Instr.). Note. — *Le Curé s'enquerra d'autre source si le futur est pécheur public ou s'il est notoirement frappé d'une censure (canon 1066). Le Curé interrogera sur toutes ces choses le futur au sujet de la future (6).*

(3) Si un tel séjour est admis, le Curé doit recueillir les preuves d'état libre (canon 1023§ 2; cf. 37 de l'Instr.). Dans le cas envisagé par le§ 3 du même canon, il consultera l'Ordinaire.

(4) Bien qu'une future épouse ait contracté valablement des fiançailles avec une autre personne et qu'aucune cause juste n'empêche de les tenir, cela ne donne aucun droit à exiger la célébration du mariage par action judiciaire, mais donne lieu seulement à une action en réparation de dommages s'il en est dû (canon 1017§ 3).

(5) Si tous les deux, ou même seulement l'un d'eux a attenté le mariage dit civil avec une autre personne, puis en a obtenu la rupture définitive, il faut demander une déclaration authentique de cette rupture définitive; si ce mariage dure encore, il faut consulter l'Ordinaire (voir Annotation 36).

(6) En ce cas, si la réponse est affirmative, le Curé devra suivre les règles prescrites par les canons 1065 et 1066.

9. Le Curé recherchera avec soin si les futurs tombent sous quelque empêchement prohibant ou dirimant : a) de religion mixte (canon 1060)? b) de disparité de culte (canon 1070) (7)? c) d'âge (canon 1067)? d) d'ordre sacré (canon 1072)? e) de vœu ou de profession religieuse (canons 1058, 1073)? f) de **rapt** (canon 1074)? — (*Il est laissé à la prudence du Curé de s'enquérir, lorsqu'il croit devoir le faire, si la future n'aurait pas été enlevée ou ne serait pas détenue de force en vue du mariage?*) g) de **crime** (canon 1075) (8). — (*S'il s'agit du mariage d'un veuf, il est laissé à la prudence du Curé de s'enquérir, lorsqu'il croit devoir le faire, si, durant le premier mariage, il n'y aurait pas eu entre les futurs époux — a) relations illicites avec promesse de mariage ou mariage attenté même par acte civil seulement, ou b) relations illicites avec attentat à la vie du conjoint de la part de l'un ou de l'autre des futurs époux, ou enfin c) connivence physique ou morale pour mettre à mort le conjoint.* — h) **d'honnêteté publique** (canon 1078). (*Il est également laissé à la prudence du Curé de s'enquérir, lorsqu'il croit devoir le faire, si la future épouse ne serait pas la parente au 1er ou au 2nd degré en ligne directe d'une personne avec qui le futur époux aurait — a) invalablement contracté mariage, ou b) vécu en concubinage public ou notoire.* — *Le Curé aura soin de rappeler au futur que nul n'est tenu de s'incriminer et qu'ici son serment ne le lie pas (cf. canons 1743 § 1 et 1744), mais qu'il y a obligation grave à se faire relever d'un tel empêchement, qui invaliderait le mariage.*)
10. a) Consentez-vous au mariage en toute liberté et spontanéité? b) Ou bien, au contraire, y êtes-vous poussé directement ou indirectement par quelque autre personne? c) Est-ce que par hasard vos parents vous y contraindraient? *A cet effet le Curé doit avertir qu'on ne se servira des renseignements ainsi obtenus qu'avec la plus grande circonspection et la plus entière discrétion, de sorte que la partie en pourra en subir aucun désavantage, et qu'on pourra probablement sauvegarder sa liberté de quelque autre manière* (9).
11. a) Votre future, croyez-vous, consent-elle au mariage avec une pleine et entière liberté? b) Sinon, cela provient-il, à votre avis, de la crainte ou de la violence?
12. (*Quand le futur n'a pas encore vingt-et-un ans accomplis*) :
a) Vos parents (tuteurs) sont-ils au courant de ce mariage? b) consentent-ils

(7) Quant aux mariages mixtes, il faut s'en tenir aux prescriptions du Code, aux décrets du S. Office et aux directions de l'Ordinaire.

(8) On s'enquerra avec plus de soin, encore qu'avec prudence, de l'existence d'un empêchement de crime, quand il est avéré que les futurs époux ont déjà conçu un enfant adultérin ; ou quand il y a entre eux un empêchement d'affinité ou qu'il existe quelque autre raison de douter.

(9) Même dans le cas d'une réponse niant l'existence de toute coercion, le Curé ne se pressera pas trop d'acquiescer, mais par une autre voie, il s'informera pour savoir si tel est bien le cas ; puis quand se rencontrent les circonstances particulières dont il est question au numéro 30 de cette Instruction, il doit faire enquête avec le plus grand soin, même par témoins, si nécessaire (*Formules II et III*).

[44]

à ce mariage? c) Sinon, pourquoi voulez-vous le célébrer à leur insu ou contre leur volonté (10)?

14. *Le Curé s'enquerra si les futurs sont suffisamment instruits de la doctrine chrétienne et tout particulièrement s'ils connaissent les fins principales du mariage, ses droits et ses obligations. Puis, quand il sera nécessaire, il réfutera les erreurs funestes touchant la doctrine chrétienne, rappelant l'enseignement authentique de l'Église sur le sacrement de mariage (cf. n. 40 de l'Instr.).*

14. a) Y aurait-il un obstacle aux effets civils du mariage? b) Lequel?

15. Est-ce bien votre intention :

a) de contracter mariage suivant la doctrine catholique? — Ici le Curé rappellera aussi aux époux que le mariage est un sacrement qui doit être reçu en état de grâce. b) un mariage ayant comme propriétés : l'unité, c'est-à-dire que l'homme, tant que vit sa femme, ne peut avoir d'autre femme et que la femme, tant que vit son mari, ne peut avoir d'autre mari? c) l'indissolubilité, c'est-à-dire dont le lien ne peut être dissous que par la mort? d) un mariage ordonné à la procréation des enfants? — (Le curé rappellera ici que tout usage du mariage, quel qu'il soit, dans l'exercice duquel l'acte est privé, par l'artifice des hommes, de sa puissance naturelle de procréer la vie, est une offense contre la loi de Dieu et la loi naturelle, et une faute grave. Encyclique *Casti connubii*, n. 57). e) de contracter mariage sans aucune intention ni condition contraire à la nature et aux propriétés essentielles du mariage?

(Si le futur répond affirmativement à la dernière question, le Curé pourra omettre les questions 16 et 17 et procéder aux autres questions. Si un doute surgit à ce sujet ou, si à la suite de sa réponse ou autrement, un soupçon survient que le futur se propose d'ajouter une intention ou une condition opposée au mariage, le Curé devra procéder comme il est indiqué ci-après.)

16. *Le Curé rappellera au futur époux l'enseignement de l'Église à ce sujet : que les époux qui contractent mariage en y joignant des intentions (11) ou des conditions (12) contraires de quelque façon que ce soit à sa validité, pèchent sacrilègement contre le sacrement, s'engageant pour leur malheur dans une série presque infinie de péchés, et qu'ils ne peuvent pas accuser de nullité le mariage ainsi contracté : enfin, le Curé ne peut assister à de tels mariages. Il déclarera bien ouvertement que la dissimulation en cette matière ne profite en rien aux époux. Le Curé exigera une réponse sur ce point, en demandant aux futurs :*

Avez-vous ajouté des intentions ou posé des conditions à votre mariage?

(10) Le Curé exhortera fortement les mineurs à ne pas se marier à l'insu de leurs parents ou malgré leur opposition raisonnable ; s'ils persistent à vouloir le faire, le Curé n'assistera pas à leur mariage sans avoir consulté au préalable l'Ordinaire du lieu (canon 1034) (*Formule III*).

(11) A savoir, si l'une ou l'autre des parties, ou les deux excluent par un acte positif de la volonté, soit le mariage lui-même, soit le droit même aux relations conjugales, soit encore une propriété essentielle du mariage (canon 1086 § 2).

(12) Ce sont surtout les conditions "de futuro" contre la substance du mariage, c'est-à-dire contre les trois biens du mariage : la fidélité, l'enfant, le sacrement (canon 1092).

(Si le futur époux déclare avoir ajouté de semblables intentions ou posé de semblables conditions ou bien vouloir en joindre à son mariage, le Curé s'efforcera de les lui faire retirer. Dans le cas d'un refus, le Curé le renverra, et l'empêchera de contracter mariage ; mais dans celui d'un désistement, il consignera dans les actes la déclaration de ce changement de volonté. Il lui demandera alors s'il a eu connaissance qu'une pareille condition ou intention, et laquelle, ait déjà été apposée ou doive l'être par l'autre partie. Dans l'affirmative, il procédera de la même façon avec cette autre partie.)

17. Si l'un des futurs époux ou les deux déclarent avoir apposé ou vouloir apposer au mariage une condition licite et honnête de praesenti, de praeterito ou de futuro dont puisse dépendre la valeur de leur mariage, le Curé s'informerá de quelle manière ils comptent pouvoir vérifier la réalisation de cette condition. S'ils confessent vouloir faire cette vérification par un procédé qui soit malhonnête, il emploiera tous ses efforts pour les convaincre de ne pas poser cette condition, ou cherchera à la leur faire révoquer s'ils l'ont déjà posée ; autrement, il les empêchera de contracter mariage. Mais si les futurs veulent vérifier la réalisation de la condition par un procédé conforme à l'honnêteté des mœurs et si par ailleurs le curé a également reconnu l'équité de cette condition, il consultera l'Ordinaire et s'en tiendra à sa décision.

18. a) Avez-vous échangé le certificat médical avec votre épouse? b) Si non, pourquoi?

19. a) Avez-vous signé une convention matrimoniale? b) Devant quel notaire?

20. Avez-vous autre chose à déclarer touchant votre mariage?

Le Curé rappellera ici au futur époux son serment de vérité, l'invitera à corriger ou à compléter, s'il y a lieu, ses réponses, et à signer sa déposition.

Observations : —

FAIT ET SIGNÉ à le jour de l'an mil neuf cent

.....

(Signature de l'époux)

Consentement du père, de la mère, du tuteur ou du curateur.

Moi, soussigné, père, mère, tuteur ou curateur, après avoir pris l'avis du conseil de famille, je déclare consentir au mariage de mon fils (ou pupille) à La mère y consent aussi.

Signé à le

.....

(Signature du père, de la mère, du tuteur ou du curateur)

.....

(I. S.)

(Signature du Curé)

Visa du Curé propre dans le cas prévu à l'Annotation 11-d :—

..... le

L. S.

..... Curé.

Note. — Cette déposition faite sous serment devra être jointe au dossier du mariage et transmise au tribunal ecclésiastique compétent, chaque fois qu'une action sera prise contre la validité du mariage, sous quelque chef que ce soit.

FORMULE I-B (développée)
Examen de l'épouse

FORMULE I-B. EXAMEN DE L'ÉPOUSE
À remplir pour tous les mariages sans exception

(Voir paragraphes 9, 26, 39, 43 et 45 de l'Instruction)

Après avoir d'abord rappelé à la future épouse la sainteté du serment et la gravité des peines auxquelles sont sujets les parjures, de même que la solennité de l'acte à accomplir, le Curé lui dira :

Veillez invoquer le Nom de Dieu à témoin de la vérité, en touchant les saints Évangiles, et jurer de dire toute la vérité et seulement la vérité sur tout ce qui vous sera demandé.

La future épouse devra dire : **Je le jure.**

Puis le Curé interrogera séparément la future épouse, en l'absence de l'époux.

1. a) Votre prénom ? Votre famille ? adresse : Téléphone : b) Prénom de votre père ? Sa profession ? c) Son domicile ? d) Prénom de votre mère ? Son nom de famille ? e) Son domicile ? f) Lieu de votre naissance ? Date ? g) Lieu de votre baptême ? Date ? h) Votre religion ? Religion de votre époux ? i) Votre profession ou condition ?

Note. — *Sauf le cas où la future lui serait personnellement connue, le Curé exigera d'elle une preuve d'identité avec photographie ou tout au moins avec signature.*

(voir Annotation 17).

- j) Pièce d'identité : Photographie ? Signature ?

Le Curé exigera aussi que l'extrait de baptême (1) ne datant pas de plus de six mois et le certificat de confirmation soient produits et versés au dossier pour être conservés aux archives de la paroisse (voir Annotation n. 18).

Date de l'extrait de baptême ? Confirmation : annotation ? certificat ?

2. a) Avez-vous déjà contracté mariage devant l'Église avec une autre personne ?
b) Si oui, comment ce mariage a-t-il été dissous ? (2)

Mais si le Curé soupçonne l'existence d'un lien antérieur, il insistera sur la proclamation des bans, il interrogera des témoins dignes de foi et assermentés (Formules II et III) et ne recourra au serment supplétoire qu'à défaut de toute autre preuve (cf. n. 37 de l'Instr.) ; il procédera avec encore plus de précaution quand il aura affaire à des nomades (vagi) ou à des personnes qui ont émigré en des pays éloignés de leur lieu d'origine (cf. n. 38 de l'Instr.).

(1) Le Curé, à moins d'en avoir la certitude par ailleurs, ne croira pas facilement à l'affirmation de l'épouse, même faite sous serment, qu'elle n'a pas été baptisée. Mais il s'informera au Curé du lieu d'origine, qui consultera le registre des baptêmes, et, si par hasard le baptême lui avait été conféré, en fournira la preuve (voir Instruction, n. 18).

(2) Le Curé exigera qu'on produise le document authentique du décès, de la sentence de nullité, de la dispense pontificale, etc. (voir Instruction, n. 22-23, 35-36 et 51 et Annotations correspondantes). Pour ce qui est du privilège de la foi, on observera les dispositions des canons 1069§ 1 et les prescriptions de la S. C. du Saint-Office.

3. Dans quelle paroisse : a) Avez-vous domicile? rue? no? b) ou quasi-domicile? rue? no? c) depuis combien de temps? d) ou encore demeurez-vous depuis un mois? rue? no?
4. a) Avez-vous déjà demeuré dans d'autres paroisses au moins six mois, après votre douzième année accomplie(3)? b) dans quelles paroisses et combien de temps et pour quels motifs? dioc. de? époque? dioc. de? époque? dioc. de? époque?
5. a) Avez-vous déjà contracté valablement des fiançailles avec une autre personne? b) Quand et comment furent-elles rompues(4)?
6. a) Avez-vous déjà contracté un mariage dit civil avec votre futur? b) ou avec une autre personne? c) ce dernier mariage a-t-il été dissous(5)?
7. a) Est-ce qu'il existe entre vous et votre futur quelque lien et quel lien? b) de consanguinité (canon 1076)? c) d'affinité (canon 1077) (i. e. Y a-t-il parenté entre votre premier époux et votre futur époux)? d) de parenté spirituelle provenant du baptême (canons 768, 1079) (i. e. Auriez-vous baptisé votre futur époux ou auriez-vous été marraine à son baptême)? e) de parenté légale provenant d'une adoption civile (canons 1059, 1080)? Note. — Dans la province de Québec, l'adoption légale ne comporte pas empêchement
- Quant à la consanguinité et à l'affinité, le Curé rappellera quels degrés font obstacle au mariage d'après la loi canonique, puis il expliquera ces empêchements aux futurs époux peu cultivés par des exemples pratiques; que s'il soupçonne la dissimulation de quelque empêchement, il s'efforcera de la faire disparaître par des moyens aptes, surtout en s'informant du nom des parents et en se procurant leurs certificats de baptême, ou encore en interrogeant des témoins (Formule II; n. 27 de l'Instr.).*
8. A moins que la chose ne lui soit déjà connue, le Curé s'enquerra avec prudence si la future n'a pas rejeté notoirement la foi catholique, sans même qu'elle soit passée à une secte acatholique; si elle a donné son nom à des sociétés prohibées par l'Église (canon 1065) (par exemple, la Franc-Maçonnerie, etc); si elle adhère ou si elle a déjà adhéré à une secte athée (cf. n. 26, de l'Instr.). Note. — *Le Curé s'enquerra d'autre source si la future est pécheresse publique ou si elle est notoirement frappée d'une censure (canon 1066). Le Curé interrogera sur toutes ces choses la future au sujet du futur(6).*

(3) Si un tel séjour est admis, le Curé doit recueillir les preuves d'état libre (canon 1023 § 2; cf. 37 de l'Instr.). Dans le cas envisagé par le § 3 du même canon, il consultera l'Ordinaire.

(4) Bien qu'une future épouse ait contracté valablement des fiançailles avec une autre personne et qu'aucune cause juste n'en pèche de les tenir, cela ne donne aucun droit à exiger la célébration du mariage par action judiciaire, mais donne lieu seulement à une action en réparation de dommages si elle en est dû (canon 1017 § 3).

(5) Si tous les deux, ou même seulement l'un d'eux a attenté le mariage dit civil avec une autre personne, puis en a obtenu la rupture définitive, il faut demander une déclaration authentique de cette rupture définitive; si ce mariage dure encore, il faut consulter l'Ordinaire (voir Annotations 36).

(6) En ce cas, si la réponse est affirmative, le Curé devra suivre les règles prescrites par les canons 1065 et 1066.

[48]

9. Le Curé recherchera avec soin si les futurs tombent sous quelque empêchement prohibant ou dirimant : a) de religion mixte (canon 1060)? b) de disparité de culte (canon 1070)? (7) c) d'âge (canon 1067)? d) d'ordre sacré (canon 1072)? e) de vœu ou de profession religieuse (canons 1058, 1073)? f.) de rapt (canon 1074)? — (Il est laissé à la prudence du Curé de s'enquérir, lorsqu'il croit devoir le faire, si l'épouse n'aurait pas été enlevée ou ne serait pas détenue de force en vue du mariage.) g) de crime (canon 1075)? (8) (S'il s'agit du mariage d'une veuve, il est laissé à la prudence du Curé de s'enquérir, lorsqu'il croit devoir le faire, si durant le premier mariage, il n'y aurait pas eu entre les futurs époux, a) relations illicites avec promesse de mariage ou mariage attenté même par acte civil seulement, ou b) relations illicites avec attentat à la vie du conjoint de la part de l'un ou de l'autre des futurs époux, ou enfin, c) connivence physique ou morale pour mettre à mort le conjoint. — h) d'honnêteté publique (canon 1078). (Il est également laissé à la prudence du Curé de s'enquérir, lorsqu'il croit devoir le faire, si le futur époux ne serait pas le parent au premier ou au second degré en ligne directe d'une personne avec qui la future aurait a) invalidement contracté mariage, ou, b) vécu en concubinage public ou notoire. — Le Curé aura soin de rappeler à la future que nul n'est tenu de s'incriminer et qu'ici son serment ne la lie pas (cf. canons 1743 § 1, et 1744), mais qu'il y aurait obligation grave pour elle, le cas échéant, à se faire relever d'un tel empêchement, qui invaliderait le mariage).
10. a) Consentez-vous au mariage en toute liberté et spontanément? b) ou bien, au contraire, y êtes-vous poussée directement ou indirectement par quelque autre personne? c) Est-ce que par hasard vos parents vous y contraindraient?
- A cet effet, le Curé doit avertir la future qu'on ne se servira des renseignements ainsi obtenus qu'avec la plus grande circonspection et la plus entière discrétion, de sorte que la partie ne pourra en subir aucun désavantage, et qu'on pourra probablement sauvegarder sa liberté de quelque autre manière (9).
11. a) Votre futur, croyez-vous, consent-il au mariage avec une pleine et entière liberté? b) Sinon, cela proviendrait-il, à votre avis, de la crainte ou de la violence?
12. (Quand la future n'a pas encore vingt-et-un ans accomplis :) a) Vos parents (tuteurs) sont-ils au courant de ce mariage? b) consentent-ils à ce mariage?

(7) Quant aux mariages mixtes, il faut s'en tenir aux prescriptions du Code, aux décrets du S. Office et aux directions de l'Ordinaire.

(8) On s'enquerra avec plus de soin, encore qu'avec prudence, de l'existence d'un empêchement de crime, quand il est avéré que les futurs époux ont déjà conçu un enfant adultérin; ou quand il y a entre eux un empêchement d'affinité ou qu'il existe quelque autre raison de douter.

(9) Même dans le cas d'une réponse niant l'existence de toute coaction, le Curé ne se pressera pas trop d'acquiescer, mais par une autre voie, il s'informera pour savoir si tel est bien le cas; puis quand se rencontrent les circonstances particulières dont il est question au numéro 39 de cette Instruction, il doit faire enquête avec le plus grand soin, même par témoins, si nécessaire (Formules II et III).

c) sinon, pourquoi voulez-vous le célébrer à leur insu ou contre leur volonté (10)?

13. *Le Curé s'enquerra si les futurs sont suffisamment instruits de la doctrine chrétienne et tout particulièrement s'ils connaissent les fins principales du mariage, ses droits et ses obligations. Puis, quand il sera nécessaire, il réfutera les erreurs funestes touchant la doctrine chrétienne, rappelant l'enseignement authentique de l'Eglise sur le sacrement de mariage (cf. n. 40 de l'Instr.).*

14. a) Y aurait-il un obstacle aux effets civils du mariage? b) Lequel?

15. Est-ce bien votre intention : a) de contracter mariage suivant la doctrine catholique?— (*Ici le Curé rappellera aussi aux époux que le mariage est un sacrement qui doit être reçu en état de grâce.*) b) un mariage ayant comme propriétés : l'unité, c'est-à-dire que l'homme, tant que vit sa femme, ne peut avoir d'autre femme et que la femme, tant que vit son mari, ne peut avoir d'autre mari? c) et l'indissolubilité c'est-à-dire dont le lien ne peut être dissous que par la mort? d) un mariage ordonné à la procréation des enfants? — (*Le Curé rappellera ici que tout usage du mariage, quel qu'il soit, dans l'exercice duquel l'acte est privé, par l'artifice des hommes, de sa puissance naturelle de procréer la vie, est une offense contre la loi de Dieu et la loi naturelle, et une faute grave. Encyclique *Casti connubii*, n. 57*) e) de contracter mariage sans aucune intention ni condition contraire à la nature et aux propriétés essentielles du mariage?

(*Si la future répond affirmativement à la dernière question, le Curé pourra omettre les questions 16 et 17 et procéder aux autres questions. Si un doute surgit à ce sujet ou, si à la suite de sa réponse ou autrement, un soupçon survient que la future se propose d'ajouter une intention ou une condition opposée au mariage le Curé devra procéder comme il est indiqué ci-après.*)

16. *Le Curé rappellera à la future épouse l'enseignement de l'Eglise à ce sujet : que les époux qui contractent mariage en y joignant des intentions (11) ou des conditions (12) contraires de quelque façon que ce soit à sa validité, pèchent sacrilègement contre le sacrement, s'engageant pour leur malheur dans une série presque infinie de péchés, et qu'ils ne peuvent pas accuser de nullité le mariage ainsi contracté ; enfin le Curé ne peut assister à de tels mariages. Il déclarera bien ouvertement que la dissimulation en cette matière ne profite en rien aux époux. Le Curé exigera une réponse sur ce point, en demandant aux futurs :*

Avez-vous ajouté des intentions ou posé des conditions à votre mariage?

(10) Le Curé exhortera fortement les mineurs à ne pas se marier à l'insu de leurs parents ou malgré leur opposition raisonnable ; s'ils persistent à vouloir le faire, le Curé n'assistera pas à leur mariage sans avoir consulté au préalable l'Ordinaire du lieu (canon 1034), (*Formule III*).

(11) A savoir, si l'une ou l'autre des parties, ou les deux excluent par un acte positif de la volonté, soit le mariage lui-même, soit le droit même aux relations conjugales, soit encore une propriété essentielle du mariage (canon 1086 § 2).

(12) Ce sont surtout les conditions "de futuro" contre la substance du mariage, c'est-à-dire contre les trois biens du mariage : la fidélité, l'enfant, le sacrement (canon 1092).

[50]

(Si la future épouse déclare avoir ajouté de semblables intentions ou posé de semblables conditions ou bien vouloir en joindre à son mariage, le Curé d'efforcera de les lui faire retirer. Dans le cas d'un refus, le Curé la renverra et l'empêchera de contracter mariage ; mais dans celui d'un désistement, il consignera dans les actes la déclaration de ce changement de volonté. Il lui demandera alors si elle a eu connaissance qu'une pareille condition ou intention, et laquelle, ait déjà été apposée ou doive l'être par l'autre partie. Dans l'affirmative, il procédera de la même façon avec cette autre partie.)

17. Si l'un des futurs époux ou les deux déclarent avoir apposé ou vouloir apposer au mariage une condition licite et honnête de praesenti, de praeterito, ou de futuro dont puisse dépendre la valeur de leur mariage, le Curé s'informerá de quelle manière ils comptent pouvoir vérifier la réalisation de cette condition. S'ils confessent vouloir faire cette vérification par un procédé qui soit malhonnête, il emploiera tous ses efforts pour les convaincre de ne pas poser cette condition, ou cherchera à la leur faire révoquer s'ils l'ont déjà posée, autrement, il les empêchera de contracter mariage. Mais si les futurs veulent vérifier la réalisation de la condition par un procédé conforme à l'honnêteté des mœurs et si par ailleurs le Curé a également reconnu l'équité de cette condition, il consultera l'Ordinaire et s'en tiendra à sa décision.

18. a) Avez-vous échangé le certificat médical avec votre époux? b) Si non, pourquoi?

19. a) Avez-vous signé une convention matrimoniale? b) Devant quel notaire?

20. Avez-vous autre chose à déclarer touchant votre mariage?

Le Curé rappellera ici à la future épouse son serment de vérité, l'invitera à corriger ou à compléter, s'il y a lieu, ses réponses, et à signer sa déposition.

Observations: —

FAIT ET SIGNÉ à le jour de l'an mil neuf cent

.....

(Signature de l'épouse)

Consentement du père, de la mère, du tuteur ou du curateur.

Moi, soussigné, père, mère, — tuteur ou curateur, ayant pris l'avis du conseil de famille, — je déclare consentir au mariage de ma fille (ou pupille).

à..... La mère y consent aussi.

Signé à..... le.....

.....

(Signature du père, de la mère, du tuteur ou du curateur)

.....

(L. S.)

(Signature du Curé)

Visa du Curé propre dans le cas prévu à l'Annotation 11-d: —

..... le

L. S. Curé.

Note. — Cette déposition faite sous serment devra être jointe au dossier du mariage et transmise au tribunal ecclésiastique compétent, chaque fois qu'une action sera prise contre la validité du mariage, sous quelque chef que ce soit.

Note. — Au lieu des formules développées qui précèdent on pourra utiliser dans la pratique les formules brèves suivantes.

FORMULE I-A. (brève)
Examen de l'époux

FORMULE I-A. EXAMEN DE L'ÉPOUX

Veillez invoquer le Nom de Dieu à témoin de la vérité, en touchant les saints Évangiles, et jurer de dire toute la vérité et seulement la vérité sur tout ce qui vous sera demandé.

L'époux devra dire: **Je le jure.**

1. a) Votre prénom? Votre nom de famille? Adresse? Téléphone? b) Prénom de votre père? Sa profession? c) Son domicile? d) Prénom de votre mère? Son nom de famille? e) Son domicile? f) Lieu de votre naissance? Date? g) Lieu de votre baptême? Date? h) Votre religion? Religion de votre épouse? i) Votre profession ou condition? j) Pièce d'identité? Photo? Signature? Date de l'extrait de baptême? Confirmation: annot.? certif.?
2. a) Avez-vous déjà contracté mariage devant l'Église avec une autre personne? b) Si oui, comment ce mariage a-t-il été dissous?
3. Dans quelle paroisse — a) avez-vous domicile? b) ou quasi-domicile? c) depuis combien de temps? d) ou enfin dans quelle paroisse demeurez-vous depuis un mois?
4. a) Avez-vous déjà demeuré dans d'autres paroisses, au moins six mois, depuis votre quatorzième année? b) dans quelles paroisses et quels diocèses, pour quels motifs et combien de temps?
5. a) Avez-vous déjà contracté valablement des fiançailles avec une autre personne? b) Quand et comment furent-elles rompues?
6. a) Avez-vous contracté un **mariage dit civil** avec votre épouse? b) ou avec une autre personne? c) Ce dernier mariage a-t-il été dissous?
7. Existe-t-il entre vous et votre épouse quelque lien et quel lien — a) consanguinité (canon 1076)? b) affinité (canon 1077)? c) parenté spirituelle (canon 1079)? d) parenté légale (canons 1059, 1080)?
8. Auriez-vous, vous ou votre épouse, adhéré à une secte acatholique, à une société prohibée, à une secte athée? Auriez-vous rejeté notoirement la foi catholique?
9. Existerait-il entre vous et votre épouse quelque empêchement: a) religion mixte (canon 1060)? b) disparité de culte (canon 1070)? c) âge (canon 1067)? d) ordre sacré (canon 1072)? e) vœu ou profession (canons 1958, 1073)? f) rapt (canon 1074)? g) crime (canon 1075)? h) honnêteté publique (canon 1078)?
10. a) Consentez-vous au mariage en toute liberté? b) N'y seriez-vous pas poussé par quelque autre personne? c) Vos parents vous y contraindraient-ils?

[52]

11. a) Votre épouse consent-elle au mariage en toute liberté? b) Sinon, subirait-elle quelque crainte ou violence?
12. [Si l'époux n'a pas encore vingt-et-un ans accomplis—] a) Vos parents, ou votre tuteur ou curateur, sont-ils au courant de votre mariage? b) Consentent-ils à ce mariage? c) Sinon, pourquoi voulez-vous le contracter à leur insu ou contre leur gré?
13. a) Etes-vous suffisamment instruit de la doctrine chrétienne? b) Connaissez-vous bien les fins principales du mariage, ses droits et ses obligations?
14. a) Y aurait-il obstacle aux effets civils du mariage? b) Lequel?
15. Votre intention est-elle bien — a) de contracter mariage suivant la doctrine catholique? b) mariage un? c) mariage indissoluble? d) mariage ordonné à la procréation des enfants? e) sans aucune intention ni condition contraires à la nature ou aux propriétés essentielles du mariage?
16. a) Auriez-vous ajouté des intentions ou posé des conditions à votre mariage? b) Votre épouse en aurait-elle ajouté ou posé?
17. [Si une condition licite et honnête était posée au mariage—] De quelle manière comptez-vous pouvoir vérifier la réalisation de cette condition?
18. a) Avez-vous échangé le certificat médical avec votre épouse? b) Sinon, pourquoi?
19. a) Avez-vous signé ou devez-vous signer une convention matrimoniale? b) Devant quel notaire?
20. Auriez-vous autre chose à déclarer touchant votre mariage?

Le Curé rappellera ici au futur époux son serment de vérité, l'invitera à corriger ou à compléter, s'il y a lieu, ses réponses, et à signer sa déposition.

Signature de l'époux

Consentement du père, de la mère, du tuteur ou du curateur.

Moi, soussigné, père, mère, — tuteur ou curateur, après avoir pris l'avis du conseil de famille — je déclare consentir au mariage de mon fils (ou pupille) à La mère y consent aussi.

Signé à le.....

(Signature du père, de la mère, du tuteur ou du curateur)

(L. S.)

(Signature du Curé)

Visa du Curé propre dans le cas prévu à l'Annotation 11-d : —

..... le
L. S. Curé.

FORMULE I-B. (brève)
Examen de l'épouse

FORMULE I-B. EXAMEN DE L'ÉPOUSE

Veillez invoquer le Nom de Dieu à témoin de la vérité, en touchant les saints Évangiles, et jurer de dire toute la vérité et seulement la vérité sur tout ce qui vous sera demandé.

L'épouse devra dire : **Je le jure.**

1. a) Votre prénom ? Votre nom de famille ? Adresse ? Téléphone ? b) Prénom de votre père ? Sa profession ? c) Son domicile ? d) Prénom de votre mère ? Son nom de famille ? e) Son domicile ? f) Lieu de votre naissance ? Date ? g) Lieu de votre baptême ? Date ? h) Votre religion ? Religion de votre époux ? i) Votre profession ou condition ? j) Pièce d'identité ? Photo ? Signature ? Date de l'extrait de baptême ? Confirmation : annot. ? certif. ?
2. a) Avez-vous déjà contracté mariage devant l'Église avec une autre personne ? b) Si oui, comment ce mariage a-t-il été dissous ?
3. Dans quelle paroisse — a) avez-vous domicile ? b) ou quasi-domicile ? c) depuis combien de temps ? d) ou encore demeurez-vous depuis un mois ?
4. a) Avez-vous déjà demeuré dans d'autres paroisses, au moins six mois, depuis votre douzième année ? b) Dans quelles paroisses et quels diocèses, pour quels motifs, et combien de temps ?
5. a) Avez-vous déjà contracté valablement des fiançailles avec une autre personne ? b) Quand et comment furent-elles rompues ?
6. a) Avez-vous contracté un mariage dit civil avec votre époux ? b) ou avec une autre personne ? c) Ce mariage a-t-il été dissous ?
7. Existe-t-il entre vous et votre époux quelque lien et quel lien — a) consanguinité (canon 1076) ? b) affinité (canon 1077) ? c) parenté spirituelle (canon 1079) ? d) parenté légale (canons 1059, 1080) ?
8. Auriez-vous, vous ou votre époux, adhéré à une secte acatholique, à une société prohibée, à une secte athée ? Auriez-vous rejeté notoirement la foi catholique ?
9. Existerait-il entre vous et votre époux quelque empêchement : a) religion mixte (canon 1060) ? b) disparité de culte (canon 1070) ? c) âge (canon 1067) ? d) ordre sacré (canon 1072) ? e) vœu ou profession (canons 1058, 1073) ? f) rapt (canon 1074) ? g) crime (canon 1075) ? h) honnêteté publique (canon 1078) ?
10. a) Consentez-vous au mariage en toute liberté ? b) N'y seriez-vous pas poussée par quelque autre personne ? c) Vos parents vous y contraindraient-ils ?

[54]

11. a) Votre époux consent-il au mariage en toute liberté? b) Sinon, subirait-il quelque crainte ou violence?
12. [Si l'épouse n'a pas encore vingt-et-un ans accomplis—] a) Vos parents, ou votre tuteur ou curateur, sont-ils au courant de votre mariage? b) Consentent-ils à ce mariage? c) Sinon, pourquoi voulez-vous le contracter à leur insu ou contre leur gré?
13. a) Etes-vous suffisamment instruite de la doctrine chrétienne? b) Connaissez-vous bien les fins principales du mariage, ses droits et ses obligations?
14. a) Y aurait-il obstacle aux effets civils du mariage? b) Lequel?
15. Votre intention est-elle bien — a) de contracter mariage suivant la doctrine catholique? b) mariage un? c) mariage indissoluble? d) mariage ordonné à la procréation des enfants? e) sans aucune intention ni condition contraires à la nature ou aux propriétés essentielles du mariage?
16. a) Auriez-vous ajouté des intentions ou posé des conditions à votre mariage? b) Votre époux en aurait-il ajouté ou posé?
17. [Si une condition licite et honnête était posée au mariage —] a) De quelle manière comptez-vous pouvoir vérifier la réalisation de cette condition?
18. a) Avez-vous échangé le certificat médical avec votre époux? b) Sinon, pourquoi?
19. a) Avez-vous signé ou devez-vous signer une convention matrimoniale? b) Devant quel notaire?
20. Auriez-vous autre chose à déclarer touchant votre mariage?

Le Curé rappellera ici à la future épouse son serment de vérité, l'invitera à corriger ou à compléter, s'il y a lieu, ses réponses, et à signer sa déposition.

(Signature de l'épouse)

Consentement du père, de la mère, du tuteur ou du curateur.

Moi, soussigné, père, mère, — tuteur ou curateur, après avoir pris l'avis du conseil de famille, — je déclare consentir au mariage de ma fille (ou pupille) à La mère y consent aussi.

Signé à le

(père, mère, tuteur ou curateur)

(L. S.)

(Signature du Curé)

Visa du Curé propre dans le cas prévu à l'Annotation 11-d : —

L. S.

..... le
..... Curé

Note. — Ces dépositions faites sous serment devront être jointes au dossier du mariage et transmises au tribunal ecclésiastique compétent, chaque fois qu'une action sera prise contre la validité du mariage, sous quelque chef que ce soit.

FORMULE II-A

Examen des témoins de l'époux

FORMULE II-A. EXAMEN DES TÉMOINS DE L'ÉPOUX

À remplir lorsque, après l'examen des époux eux-mêmes (*Formule I*), il subsiste encore quelque doute sur la liberté de leur état ou de leur consentement.

(voir *Instruction*, n. 28 et 37).

Deux témoins doivent être entendus sur le compte de chacun des époux ; les mêmes pourront cependant servir aux deux, pourvu qu'ils témoignent séparément pour chacun. Ces témoins doivent être personnellement connus du Curé ; s'il était impossible d'en trouver qui lui soient connus, le Curé exigera au moins la pièce d'identité avec photographie ou tout au moins avec signature (voir *Annotation* 18).

Après avoir d'abord rappelé au témoin la sainteté du serment et la gravité des peines auxquelles sont sujets les parjures, de même que la solennité de l'acte à accomplir, le Curé lui dira :

Veillez invoquer le Nom de Dieu à témoin de la vérité, en touchant les saints Évangiles, et jurer de dire toute la vérité et seulement la vérité sur tout ce qui vous sera demandé.

Le témoin devra dire : **Je le jure.**

Premier témoin

Second témoin

- 1.) Prénom et b) nom c) Nom du père d)-----
 ----- Date de naissance e) Lieu de naissance f)-----
 ----- Religion g) Profession h) Preuve d'identité-----
2. Avez-vous reçu des avis, des conseils, des suggestions touchant les points sur lesquels vous devez témoigner ?
3. a) A quelle époque et comment avez-vous connu le futur ? b) Avez-vous connu aussi la future, à quelle époque et comment ?
4. Quels sont les nom et prénom : a) du futur b) de la future ?
 Où demeure actuellement : c) le futur ? d) depuis quand ? e) la future ?
 f) depuis quand ? Quelle profession exerce : g) le futur ? h) la future ?
5. a) Dans quelles paroisses le futur a-t-il demeuré au moins six mois après avoir atteint sa quatorzième année révolue ? b) Pour quels motifs ?
6. a) Avez-vous eu connaissance que le futur ait déjà contracté un mariage religieux ou célébré une union civile avec une autre personne ? b) Avec qui ?
 c) Savez-vous si le lien matrimonial ou l'union civile subsiste encore ?
7. Savez-vous de façon certaine si les conjoints sont liés par quelque empêchement (public ou occulte), provenant de la consanguinité, de l'affinité, etc.
8. a) Savez-vous si les futurs, surtout l'époux, donnent librement leur consentement au mariage ? b) ou si, au contraire, ils y sont poussés par quelque autre personne ? c) et pour quelle raison ? d) Savez-vous si tous les deux

[56]

se proposent de contracter un véritable mariage chrétien : c'est-à-dire un mariage un ? e) ordonné à la procréation ? f) indissoluble ? g) sans intention ou condition contraire ? h) Avez-vous entendu dire quelque chose de semblable de leur part ou de l'un d'entre eux(1) ?

9. [Quand l'un des contractants ou les deux sont mineurs, c'est-à-dire, n'ont pas vingt-et-un ans (can. 88 § 1) : a) Savez-vous si les parents consentent à ce mariage ? b) ou s'ils s'y opposent, et pour quels motifs ? c) Estimez-vous que les parents s'y opposent raisonnablement ?

10. Avez-vous autre chose à déclarer touchant ce mariage ?

Le Curé rappellera ici au témoin son serment de vérité, l'invitera à corriger ou à compléter, s'il y a lieu, ses réponses, et à signer sa déposition.

FAIT ET SIGNÉ à le

.....
(Signature du premier témoin)

.....
(Signature du second témoin)

.....
Signature du Curé)

(L. S.)

FORMULE II-B

Examen des témoins de l'épouse

FORMULE II-B. EXAMEN DES TÉMOINS DE L'ÉPOUSE

À remplir lorsque, après l'examen des époux eux-mêmes (Formule I), il subsiste encore quelque doute sur la liberté de leur état ou de leur consentement (voir *Instruction*, n. 23 et 37).

Deux témoins doivent être entendus sur le compte de chacun des époux ; les mêmes pourront cependant servir aux deux, pourvu qu'ils témoignent séparément pour chacun. Ces témoins doivent être personnellement connus du Curé ; s'il était impossible d'en trouver qui lui soient connus, le Curé exigera au moins la pièce d'identité avec photographie ou tout au moins avec signature (voir *Annotation* 18).

Après avoir d'abord rappelé au témoin la sainteté du serment et la gravité des peines auxquelles sont sujets les parjures, de même que la solennité de l'acte à accomplir, le Curé lui dira :

Veillez invoquer le Nom de Dieu à témoin de la vérité, en touchant les saints Évangiles, et jurer de dire toute la vérité et seulement la vérité sur tout ce qui vous sera demandé.

Le témoin devra dire : **Je le jure.**

(1) On remarquera très soigneusement la grande importance de cette question pour prévenir la nullité du mariage causée surtout par la violence ou par la crainte. Le Curé tiendra compte de la réponse donnée par les témoins, dans l'examen des parties. S'il avait déjà fait cet examen, il y soumettra les parties de nouveau.

Premier témoin

Second témoin

----- 1.) Prénom et b) nom c) Nom du père d) -----
 ----- Date de naissance e) Lieu de naissance f) -----
 ----- Religion g) Profession h) Preuve d'identité -----

2. Avez-vous reçu des avis, des conseils, des suggestions touchant les points sur lesquels vous devez témoigner?
3. a) A quelle époque et comment avez-vous connu la future? b) Avez-vous connu aussi le futur, à quelle époque et comment?
4. Quels sont les nom et prénom : a) de la future b) du futur?
 Où demeure actuellement : c) la future? d) depuis quand? e) le futur?
 f) depuis quand? Quelle profession exerce : g) la future? h) le futur?
5. a) Dans quelles paroisses la future a-t-elle demeuré au moins six mois après avoir atteint sa douzième année révolue? b) Pour quels motifs?
6. a) Avez-vous eu connaissance que la future ait déjà contracté un mariage religieux ou célébré une union civile avec une autre personne? b) Avec qui?
 c) Savez-vous si le lien matrimonial ou l'union civile subsistent encore?
7. Savez-vous de façon certaine si les conjoints sont liés par quelque empêchement (public ou occulte), provenant de la consanguinité, de l'affinité, etc.
8. a) Savez-vous si les futurs, surtout l'épouse, donnent librement leur consentement au mariage? b) ou si au contraire, ils y sont poussés par quelqu'autre personne? c) et pour quelle raison? d) Savez-vous si tous les deux se proposent de contracter un véritable mariage chrétien : c'est-à-dire un mariage un ? e) ordonné à la procréation? f) indissoluble? g) sans intention ou condition? contraire? h) Avez-vous entendu dire quelque chose de semblable de leur part ou de l'un d'entre eux(1)?
9. [Quand l'un des contractants ou les deux sont mineurs, c'est-à-dire, n'ont pas vingt-et-un ans (can. 88 § 1):] a) Savez-vous si les parents consentent à ce mariage? b) ou s'ils s'y opposent, et pour quels motifs? c) Estimez-vous que les parents s'y opposent raisonnablement?
10. Avez-vous autre chose à déclarer touchant ce mariage?

Le Curé rappellera ici au témoin son serment de vérité, l'invitera à corriger ou à compléter, s'il y a lieu, ses réponses, et à signer sa déposition.

FAIT ET SIGNÉ à ----- le -----

 (Signature du premier témoin)

 (Signature du second témoin)

 (Signature du Curé)

(L. S.)

(1) On remarquera très soigneusement la grande importance de cette question pour prévenir la nullité du mariage causée surtout par la violence ou par la crainte. Le Curé tiendra compte de la réponse donnée par les témoins, dans l'examen des parties. S'il avait déjà fait cet examen, il y soumettra les parties de nouveau.

FORMULE III-A

Interrogatoire des parents de l'époux.

FORMULE III-A. INTERROGATOIRE DES PARENTS DE L'ÉPOUX

A poser séparément aux parents (tuteur ou curateur) d'un époux mineur (canon 1034), quand le curé n'a pas acquis la certitude qu'il n'y a aucune opposition de leur part (voir *Instruction*, n. 37).

Après avoir d'abord rappelé au témoin la sainteté du serment et la gravité des peines auxquelles sont sujets les parjures, de même que la solennité de l'acte à accomplir, le Curé lui dira :

Veillez invoquer le Nom de Dieu à témoin de la vérité, en touchant les saints Évangiles, et jurer de dire toute la vérité et seulement la vérité sur tout ce qui vous sera demandé.

Le témoin devra dire : **Je le jure.**

Père, tuteur ou curateur

Mère

.....	1. a) Prénom	b) Nom ?	c) Nom du père ?
.....	d) Date de naissance ?	e) Lieu de nais-	
.....	sance ?	f) Religion ?	g) Profession ?	h) domicile ?

2. Savez-vous bien que votre fils a l'intention de contracter mariage avec ?
3. a) Approuvez-vous ce mariage ? b) Sinon, pour quelles causes vous y opposez-vous ?
4. a) Savez-vous si les futurs époux sont liés par quelque empêchement (public ou occulte) de consanguinité, d'affinité, etc. ? b) Votre fils a-t-il déjà célébré un autre mariage religieux ? c) conclu une union civile ? d) Avec qui ? e) Ce lien matrimonial ou cette union civile subsistent-ils encore ?
5. a) Savez-vous si votre fils donne librement son consentement au mariage ? b) Ou s'il y serait forcé par quelque autre personne ? c) Pour quelle raison ?
6. a) Croyez-vous que votre fils jouit des conditions physiques nécessaires pour être apte à contracter mariage ? b) Croyez-vous qu'il est instruit des fins du mariage ?
7. Avez-vous autre chose à ajouter touchant ce mariage ?

Le Curé rappellera ici au témoin son serment de vérité, l'invitera à corriger ou à compléter, s'il y a lieu, ses réponses, et à signer sa déposition.

FAIT ET SIGNÉ à _____ le _____

(Signature du père, tuteur ou curateur)

(Signature de la mère)

(Signature du Curé)

(L. S.)

FORMULE III-B

Interrogatoire des parents de l'épouse.

FORMULE III-B INTERROGATOIRE DES PARENTS DE L'ÉPOUSE

A poser séparément aux parents (tuteur ou curateur) d'une épouse mineure (canon 1034), quand le curé n'a pas acquis la certitude qu'il n'y a aucune opposition de leur part (voir *Instruction*, n. 37).

Après avoir d'abord rappelé au témoin la sainteté du serment et la gravité des peines auxquelles sont sujets les parjures, de même que la solennité de l'acte à accomplir, le Curé lui dira :

Veillez invoquer le Nom de Dieu à témoin de la vérité, en touchant les saints Évangiles, et jurer de dire toute la vérité et seulement la vérité sur tout ce qui vous sera demandé.

Le témoin devra dire: **Je le jure.**

Père, tuteur ou curateur

Mère

.....1. a) Prénom b) Nom? c) Nom du père?
 d) Date de naissance? e) Lieu de nais-
 sance? f) Religion? g) Profession? h) domicile?

2. Savez-vous bien que votre fille a l'intention de contracter mariage avec ?

3. a) Approuvez-vous ce mariage? b) Sinon, pour quelles causes vous y opposez-vous ?

4. a) Savez-vous si les futurs époux sont liés par quelque empêchement (public ou occulte) de consanguinité, d'affinité, etc.? b) Votre fille a-t-elle déjà célébré un autre mariage religieux? c) conclu une union civile? d) Avec qui? e) Ce lien matrimonial ou cette union civile subsistent-ils encore ?

5. a) Savez-vous si votre fille donne librement son consentement au mariage?
 b) Ou si elle y serait forcée par quelque autre personne? c) Pour quelle raison ?

6. a) Croyez-vous que votre fille jouit des conditions physiques nécessaires pour être apte à contracter mariage? b) Croyez-vous qu'elle est instruite des fins du mariage ?

7. Avez-vous autre chose à ajouter touchant ce mariage ?

Le Curé rappellera ici au témoin son serment de vérité, l'invitera à corriger ou à compléter, s'il y a lieu, ses réponses, et à signer sa déposition.

FAIT ET SIGNÉ à _____ le _____

.....
 (Signature du père, tuteur ou curateur)

.....
 (Signature de la mère)

 (Signature du Curé)

(L. S.)

FORMULE IV-A

Serment supplétoire de l'époux.

FORMULE IV-A. SERMENT SUPPLÉTOIRE DE L'ÉPOUX

À déférer aux termes des canons 1829-1830 lorsque, tous les autres moyens de preuve étant épuisés, il subsiste encore quelque doute sur l'état de liberté de l'époux (voir *Instruction*, n. 37.)

L'an du Seigneur mil neuf cent quarante-.....ce..... jour du mois de..... s'est présenté personnellement devant moi, soussigné, Monsieur..... fils de..... et de....., né le..... à..... et baptisé le..... à..... au diocèse de..... à l'effet d'établir son état libre en vue de contracter mariage, suivant le rite de la Sainte Église Romaine, avec Mad..... fille de..... et de....., née dans la paroisse de..... au diocèse de.....

Comme le susdit a été absent du sol natal de l'année..... à l'année..... (continuellement ou par intervalles), et qu'il lui est arrivé de demeurer à (énumérer les lieux)..... sans toutefois y fixer de demeure stable, et que par suite il ne peut amener de témoins aptes à établir qu'il a gardé son état de liberté dans ces endroits, ni non plus produire à cette fin de lettres testimoniales des Curies ecclésiastiques de ces lieux, il a été admis à y suppléer par serment.

Il a été dûment averti de la sainteté du serment et des peines qu'encourent les parjures (canon 2323) et les bigames (canon 2356) ; il a été en outre informé que, en se parjurant et en taisant quelque empêchement de mariage, non seulement il rendrait son mariage nul et sans valeur, mais qu'il en ferait même une cause de péchés innombrables. En présence, donc du soussigné, et agenouillé devant l'image de Notre-Seigneur Jésus-Christ crucifié, il a prononcé d'une voix claire et intelligible cette

FORMULE DE SERMENT (1)

Moi,..... fils de.....(père) et de..... (mère), connaissant parfaitement mon devoir de dire la vérité et l'importance du sujet dont il s'agit, la main sur ces saints Évangiles, je professe et je jure que, durant toute la période où j'ai demeuré en dehors du sol natal, je suis resté tout à fait libre et complètement affranchi de tout empêchement et de tout lien de mariage.

(Signature de l'époux)

(Signature de l'Ordinaire ou de son délégué)

(L. S.)

(1) Cette formule pourra être modifiée, selon les circonstances, après consultation préalable de l'Ordinaire du lieu dans les cas plus difficiles.

FORMULE IV-B

Serment supplétoire de l'épouse.

FORMULE IV-B. SERMENT SUPPLÉTOIRE DE L'ÉPOUSE

À déferer aux termes des canons 1829-1830 lorsque, tous les autres moyens de preuve étant épuisés, il subsiste encore quelque doute sur l'état de liberté de l'épouse (voir *Instruction*, n. 37.)

L'an du Seigneur mil neuf cent quarante-_____ ce _____ jour du mois de _____ s'est présentée personnellement devant moi, soussigné, Mademoiselle _____ fille de _____ et de _____, née _____ à _____ et baptisée le _____ à _____ au diocèse de _____ à l'effet d'établir son état libre en vue de contracter mariage, suivant le rite de la Sainte Église Romaine, avec Monsieur _____ fils de _____ et de _____, né dans la paroisse de _____ au diocèse de _____

Comme la susdite a été absente du sol natal de l'année _____ à l'année _____ (continuellement ou par intervalles), et qu'elle lui est arrivé de demeurer à (énumérer les lieux) _____ sans toutefois y fixer de demeure stable, et que par suite elle ne peut amener de témoins aptes à établir qu'elle a gardé son état de liberté dans ces endroits, ni non plus produire à cette fin de lettres testimoniales des Curies ecclésiastiques de ces lieux, elle a été admise à y suppléer par serment.

Elle a été dûment avertie de la sainteté du serment et des peines qu'encourent les parjures (canon 2323) et les bigames (canon 2356); elle a été en outre informée que, en se parjurant et en taisant quelque empêchement de mariage, non seulement elle rendrait son mariage nul et sans valeur, mais qu'elle en ferait même une cause de péchés innombrables. En présence, donc, du soussigné, et agenouillée devant l'image de Notre-Seigneur Jésus-Christ crucifié, elle a prononcé d'une voix claire et intelligible cette

FORMULE DE SERMENT (1)

Moi, _____ fille^e de _____ (père) et de _____ (mère), connaissant parfaitement mon devoir de dire la vérité et l'importance du sujet dont il s'agit, la main sur ces saints Évangiles, je professe et je jure que, durant toute la période où j'ai demeuré en dehors du sol natal, je suis restée tout à fait libre et complètement affranchie de tout empêchement et de tout lien de mariage.

(Signature de l'épouse)

(Signature de l'Ordinaire ou de son délégué)

(L. S.)

(1) Cette formule pourra être modifiée, selon les circonstances, après consultation préalable de l'Ordinaire du lieu dans les cas plus difficiles.

[62]

FORMULE V-A

État des pièces, supplique, rescrit

FORMULE V. ÉTAT DES PIÈCES, SUPPLIQUE, RESCRIT. (Exemplaire A)

À remplir pour tous les mariages sans exception, sauf disposition contraire de l'Ordinaire du lieu, et en deux exemplaires, l'un (V-B) devant retourner aux archives de la paroisse, l'autre (V-A) devant demeurer aux archives de la Curie (voir *Instruction*, n. 11 et 14 et annotations).

Identité, liberté, et capacité juridique des parties

Époux

Épouse

Prénom et nom(1)? Prénom du père? Demeure du père? Prénom et nom de la mère? Demeure de la mère? Profession? Lieu de naissance (par. et dioc)? Date de naissance? Date du baptême? Lieu du baptême? Date de la confirmation? Domicile ou demeure? Veuf de—Veuve de?

L'identité, la capacité juridique, la liberté d'état et la liberté de consentement des époux se trouvent établies par les pièces suivantes, marquées du signe V; ces pièces ont été dûment préparées et sont conservées aux archives de la paroisse.

Baptistaire? Examen des époux? Examens de deux témoins? Examen des parents? Examen du 1) tuteur ou du 2) curateur? Serment supplétoire? Document de viduité? Décret de mort présumée? Nullité d'un mariage antérieur? Dispense en non-consommation?

Note. — Si les époux appartiennent à des diocèses différents, ou si pour quelque autre raison l'Ordinaire l'exige, tout le dossier doit être, en même temps que la présente formule, envoyé à la Chancellerie, qui le retournera ensuite à la paroisse.

Supplique

Les époux ci-haut mentionnés sollicitent humblement de l'Ordinaire :

- 1) La dispense de ____ ban ____ Publication ____ (à faire ou faite ____) ____ à et à ____ le ____
- 2) La dispense de l'empêchement de ____
- 3) Le *Nihil obstat* à la célébration de leur mariage.

N. B. — Raisons canoniques pour dispense d'empêchement ou pour dispense des trois bans, au verso. Dans le cas de consanguinité ou d'affinité, arbre généalogique au verso. Dans le cas de mariage mixte, cautions ci-jointes.

L ____ partie ____ mineure ____ a (ou ont) le consentement de ____

Fait et signé à ____ le ____

(L.S.)

-----Curé.

Taxe pour dispense de bans :\$ Componende pour dispense d'empêchement :\$

(1) Si le prénom donné au baptême n'est pas celui que porte habituellement l'époux ou l'épouse, il faut les mentionner tous les deux, en faisant précéder le second de l'adverbe *alias*.

Rescrit

VU la supplique ci dessus et les pièces produites (ou déclarées) et conservées aux archives de la paroisse, le double du présent État des pièces étant déposé aux archives de la Curie, Nous accordons

- 1) Dispense de bans aux termes de la supplique.
- 2) Dispense de l'empêchement.
en vertu des Facultés quinquennales (*Formula quarta*).
- 3) *Nihil obstat* à la célébration du dit mariage, *servatis de iure adhuc servandis*.

Observations :

(L.S.)

Donné à ___ le ___

Le Chancelier,

L'Ordinaire,

Raisons canoniques. Autres observations. Nota. — Pro regula, res turpes aut infamantes lingua latina exprimantur. Quoad causas canonicas, cf. infra, p. 71-76.

Arbre généalogique

indiquant la parenté des futurs conjoints entre eux (consanguinité) ou du conjoint défunt avec l'un ou l'autre des futurs conjoints (affinité).

(souche commune)

	1	
	2	
	3	

Pour le cas d'une seconde parenté

(souche commune)

	1	
	2	
	3	

Nihil obstat, de la part du Curé soussigné, qu'un prêtre muni de la faculté légitime, *servatis de iure servandis*, assiste en dehors de la paroisse du dit Curé soussigné, au mariage ci-dessus (2).

Donné à ___ le ___

(L.S.)

----- Curé

Nihil obstat de l'Ordinaire du Lieu dans le cas prévu à l'Annotation 11-c : —
..... le

L. S.

Le mariage ci-dessus sera célébré le ___ à ___ en présence d'-----
(Nom du prêtre qui assistera au mariage).

----- Curé.

(L.S.)

(2) De toute évidence, cette permission, ainsi que le prescrit le canon 1097 § 1, 3o, est octroyée pour la licéité seulement par le Curé qui aurait droit d'assister au mariage

FORMULE V-B

État des pièces, supplique, rescrit

FORMULE V. ÉTAT DES PIÈCES, SUPPLIQUE, RESCRIT. (Exemplaire B)

À remplir pour tous les mariages sans exception, sauf disposition contraire de l'Ordinaire du lieu, et en deux exemplaires, l'un (V-B) devant retourner aux archives de la paroisse, l'autre (V-A) devant demeurer aux archives de la Curie (voir *Instruction*, n. 11 et 14 et annotations).

Identité, liberté, et capacité juridique des parties

Époux

Épouse

Prénom et nom(1)? Prénom du père? Demeure du père? Prénom et nom de la mère? Demeure de la mère? Profession? Lieu de naissance (par. et dioc)? Date de naissance? Date du baptême? Lieu du baptême? Date de la confirmation? Domicile ou demeure? Veuf de—Veuve de?

L'identité, la capacité juridique, la liberté d'état et la liberté de consentement des époux se trouvent établies par les pièces suivantes, marquées du signe V; ces pièces ont été dûment préparées et sont conservées aux archives de la paroisse.

Baptistaire? Examen des époux? Examens de deux témoins? Examen des parents? Examen du 1) tuteur ou du 2) curateur? Serment supplétoire? Document de viduité? Décret de mort présumée? Nullité d'un mariage antérieur? Dispense en non-consommation?

Note. — Si les époux appartiennent à des diocèses différents, ou si pour quelque autre raison l'Ordinaire l'exige, tout le dossier doit être, en même temps que la présente formule, envoyée à la Chancellerie, qui le retournera ensuite à la paroisse.

Supplique

Les époux ci-haut mentionnés sollicitent humblement de l'Ordinaire:

- 1) La dispense de ban Publication (à faire ou faite) — à et à le
- 2) La dispense de l'empêchement de
- 3) Le *Nihil obstat* à la célébration de leur mariage.

N. B. — Raisons canoniques pour dispense d'empêchement ou pour dispense des trois bans, au verso. Dans le cas de consanguinité ou d'affinité, arbre généalogique au verso. Dans le cas de mariage mixte, cautions ci jointes.

L partie mineure a (ou ont) le consentement de

Fait et signé à le

(L.S.)

.....Curé.

Taxe pour dispense de bans :\$ Componende pour dispense d'empêchement :‡

(1) Si le prénom donné au baptême n'est pas celui que porte habituellement l'époux ou l'épouse, faut les mentionner tous les deux, en faisant précéder le second de l'adverbe *alias*.

Rescrit

VU la supplique ci-dessus et les pièces produites (ou déclarées) et conservées aux archives de la paroisse, le double du présent État des pièces étant déposé aux archives de la Curie, Nous accordons

- 1) Dispense de bans aux termes de la supplique.
- 2) Dispense de l'empêchement.
en vertu des Facultés quinquennales (*Formula quarta*).
- 3) *Nihil obstat* à la célébration du dit mariage, *servatis de iure adhuc servandis*.

Observations.

(L.S.)

Donné à ___ le ___

Le Chancelier,

L'Ordinaire,

Raisons canoniques. Autres observations. Nota. — Pro regula, res turpes aut infamantes lingua latina exprimantur. Quoad causas canonicas, cf. infra, p. [71-76].

Arbre généalogique

indiquant la parenté des futurs conjoints entre eux (**consanguinité**) ou du conjoint défunt avec l'un ou l'autre des futurs conjoints (**affinité**).

	1	
	2	
	3	

Pour le cas d'une seconde parenté

(souche commune)

	1	
	2	
	3	

Nihil obstat, de la part du Curé soussigné, qu'un prêtre muni de la faculté légitime, *servatis de iure servandis*, assiste en dehors de la paroisse du dit Curé soussigné, au mariage ci-dessus (2).

Donné à ___ le ___

(L.S.)

_____ Curé.

Nihil obstat de l'Ordinaire du lieu dans le cas prévu à l'Annotation 11-c —
_____ le _____

L. S.

Le mariage ci-dessus a été célébré le ___ à ___ en présence du soussigné.

_____ (Curé, vicaire, ou prêtre délégué).

(L.S.)

Remarque. — *Cet état des pièces, contenant tous les renseignements qui y sont demandés et dûment muni des signes d'authenticité, sera transmis au Curé de la paroisse étrangère, où par hasard le mariage devrait être célébré, au moins trois jours avant sa célébration.*

(2) De toute évidence, cette permission, ainsi que le prescrit le canon 1097 §1. 3o, est concédée pour la licéité seulement par le Curé qui aurait droit d'assister au mariage.

FORMULE VI
Avis-certificat de publication

FORMULE VI. AVIS-CERTIFICAT DE PUBLICATION

À remplir lorsque le mariage doit être publié dans une paroisse autre que celle où il doit être célébré.

(Voir *Instruction*, n. 37. *Code civil*, art. 57-58.)

AVIS

Monsieur le Curé de est prié de faire fois dans sa paroisse le la publication de mariage suivante :

Il y a promesse de mariage entre (prénom) (nom) (profession) domicilié à paroisse [adresse :] diocèse de, fils (majeur—ou mineur) de (prénom et nom du père) (profession du père) et de (prénom et nom de la mère) d'une part ; ou—veuf de

et (prénom et nom) (profession) domiciliée à (paroisse) [adresse :] diocèse de, fille (majeure—ou mineure) de (prénom et nom du père) (profession du père) et de (prénom et nom de la mère) (ou—veuve de ... d'autre part.

Les parties ont obtenu dispense d'..... ban, et dispense de l'empêchement

Fait et signé à le

L. S.

..... Curé.

Note. — Le Curé doit percevoir lui-même et transmettre en même temps que le présent avis l'honoraire dû pour le certificat de publication.

CERTIFICAT

Le Curé soussigné certifie avoir fait fois, le (indiquer la date), la publication de mariage ci-haut indiquée. Il ne s'est déclaré aucun empêchement ni aucune opposition au dit mariage.

Observations:—

L. S.

Fait et signé à le

..... Curé.

Note. — Le Curé qui a fait la publication doit retourner ce certificat directement au Curé de la paroisse où se fait le mariage.

*À conserver aux archives de la paroisse
où le mariage est célébré*

FORMULE VII

Avis-certificat d'annotation marginale

FORMULE VII. AVIS-CERTIFICAT D'ANNOTATION MARGINALE.

À remplir lorsque les époux ou l'un d'eux ont été baptisés dans une autre paroisse que celle du mariage

(Voir *Instruction*, n. 49)

AVIS

En cette paroisse, le (jour) (mois) mil neuf cent quarante-
(prénom et nom de l'époux) âgé de ans, baptisé le
mil cent à (paroisse) diocèse de fils de
(prénom du père) et de (prénom et nom de la mère) (ou
veuf de)

A épousé

(prénom et nom de l'épouse) âgée de ans, baptisée le
mil cent à diocèse de fille de (prénom du
père) et de (prénom et nom de la mère) (ou veuve de)
Prénoms et noms des deux témoins

Le Curé du baptême est prié de procéder à l'annotation marginale.

Observations:—

L. S.

Fait et signé à le Curé.

(Voir ci-dessous la formule d'annotation marginale.)

CERTIFICAT

Le Curé soussigné atteste avoir dûment procédé à l'annotation du mariage
ci-haut indiqué, en marge de l'acte de baptême de

Observations:—

L. S.

Fait et signé à le

..... Curé.

FORMULE DE L'ANNOTATION MARGINALE DU MARIAGE

À faire par le Curé en marge de l'acte de baptême

(Canon 1103 § 2; *Instruction*, n. 49)

B. 16

Albert Baillargeon

Confirmé à (paroisse)

..... (diocèse) le

N. N., Curé.

A épousé

à (paroisse et diocèse)

le

N. N., Curé.

..... Curé.

À conserver aux archives de la paroisse
où le mariage a été célébré

IV. SUPPLÉMENT. DOCUMENTS PONTIFICAUX.

1. Instruction “ *Iterum conquesti* ”

DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES SACREMENTS, EN DATE DU 4 JUILLET 1921, SUR L'ÉTAT LIBRE DES FUTURS ÉPOUX ET SUR LA NOTIFICATION DU MARIAGE.

Un grand nombre d'Ordinaires se sont plaints de nouveau que, surtout à l'étranger et dans ces pays éloignés où émigrent en masse les ouvriers d'Europe, il arrive aux curés d'assister à des mariages sans que soient fidèlement observées les prescriptions canoniques touchant soit l'état libre des futurs conjoints, soit la notification du mariage contracté.

Il en résulte qu'assez souvent des conjoints contractent illégitimement un nouveau mariage alors qu'ils sont encore engagés dans les liens d'une union antérieure.

En vue de prévenir pareil abus, qui foule aux pieds les droits sacrés de la famille chrétienne, enchaîne les parents dans des liens mortels pour leurs âmes et expose gravement les enfants à un danger de perversion, la S. C. des Sacrements avait adressé aux Ordinaires, le 6 mars 1911, une instruction, publiée le 15 du même mois dans le Bulletin Officiel des *Acta Apostolicae Sedis*, t. III, p. 102.

Mais pour éviter que personne, en une matière aussi grave, s' imagine que le Code canonique a dérogé en quoi que ce soit à cette Instruction, les Éminentissimes Pères de cette Sacrée Congrégation ont décidé, dans l'assemblée générale du 26 juin dernier, qu'il y avait lieu de communiquer de nouveau aux Ordinaires cette Instruction, basée sur les prescriptions mêmes du Code et dans la teneur qui suit :

1. — Les Ordinaires auront soin de rappeler aux curés qu'il leur est interdit d'assister à un mariage — fût-ce sous prétexte et avec l'intention de soustraire les fidèles à la honte du concubinage ou de prévenir le scandale d'un *mariage* dit

civil — avant d'avoir dûment constaté l'état libre des contractants, *servatis de iure servandis* (can. 1020 et 1097, § 1, n. 1. *Cod. iur. can.*) ; de même, ils les avertiront d'être fidèles, conformément au can. 1021, à exiger des contractants leur acte de baptême, s'ils ont reçu ce sacrement dans une autre paroisse.

2. — En vertu du can. 1103, § 2, le curé qui a assisté à un mariage doit immédiatement adresser au curé du lieu de baptême notification de ce mariage. Aux termes exprès des prescriptions de ce canon, ladite notification doit porter les prénoms et noms des époux ainsi que de leurs parents, l'âge des contractants, le lieu et le jour du mariage, les prénoms et noms des témoins, enfin les prénoms et nom du curé lui-même avec le sceau de la paroisse.

On veillera à spécifier avec soin la paroisse, le diocèse et le lieu de baptême des conjoints ; on observera aussi les autres formalités nécessaires pour assurer le transmission de ces actes par la poste.

3. — Pour recevoir plus sûrement du curé des futurs époux le certificat d'état libre ou faire tenir de même au curé du lieu de baptême la notification du mariage contracté, les curés se feront adresser ou adresseront ces pièces par la chancellerie de l'Ordinaire du lieu. (*Note.* — On observera ici les directions données plus haut, *Annotation 12*, p. [15]).

4. — Les curés prendront bien garde que certains de ces mariages d'ouvriers émigrants doivent être considérés comme mariages de gens sans domicile (*vagi*), auxquels, aux termes du can. 1032, *le curé ne peut assister qu'après avoir obtenu de l'Ordinaire du lieu l'autorisation requise.*

Si l'on n'est pas en présence de *vagi*, il reste encore difficile, pour les autres émigrants, *de ne pas conserver un doute sur l'existence d'un empêchement quelconque*, et, par suite, d'après le can. 1031, § n. 3, *le curé ne peut assister à leur mariage sans en avoir référé à l'Ordinaire*; il ne devra pas davantage oublier, en

[70]

l'occurrence, les prescriptions du can. 1023, § 2. Pour ces motifs, cette Sacrée Congrégation enjoint et ordonne aux curés de ne point assister aux mariages des fidèles visés dans la présente Instruction sans avoir pris l'avis de l'Ordinaire du lieu, sauf le cas de nécessité, ou bien plutôt le péril de mort.

5. — S'il arrive, par hasard, que, même après qu'on aura pris les mesures de précaution prévues au numéro 1, le curé du lieu de baptême s'aperçoive, par la notification qui lui est faite d'un mariage, que l'un ou l'autre des conjoints est déjà engagé dans les liens d'un mariage précédent, il en informera sans retard, par la chancellerie diocésaine, le curé dans la paroisse duquel aura été contracté le mariage illégitime.

6. — Les Ordinaires veilleront avec soin à faire observer scrupuleusement ces prescriptions et à rappeler au devoir, même, le cas échéant, par l'emploi des sanctions canoniques, ceux qui pourraient y contrevenir.

S. S. le Pape Benoît XV, dans l'audience accordée le 26 juin 1921 au Secrétaire soussigné de cette Sacrée Congrégation, a approuvé et confirmé cette Instruction et ordonné qu'elle fût observée par tous les intéressés.

Donné à Rome, du Palais de la S. C. des Sacrements, le 4 juillet 1921.

(*Acta Apost. Sedis*, XIII, 1921, p. 348-349. — *Traduction du latin.*)

2. Instruction "Cum dispensatio"

DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE, EN DATE
DU 9 MAI 1877, CONCERNANT LES DISPENSES MATRIMONIALES.

Cum dispensatio sit iuris communis relaxatio cum causae cognitione, ab eo facta, qui habet potestatem, exploratum omnibus est dispensationes ab impedimentis matrimonialibus non esse indulgendas, nisi legitima et gravis causa interveniat. Quin imo facile quisque intelligit, tanto graviorem causam requiri, quanto gravius est impedimentum, quod nuptiis celebrandis opponitur. Verum haud raro ad S. Sedem perveniunt supplices litteræ pro impetranda aliqua huiusmodi dispensatione, quæ nulla canonica ratione fulciuntur. Accidit etiam quandoque, ut in huiusmodi supplicationibus ea omitantur, quæ necessario exprimi debent, ne dispensatio nullitatis vitio laboret. Idcirco opportunum visum est in præsentī Instructione paucis perstringere præcipuas illas causas, quæ ad matrimoniales dispensationes obtinendas, iuxta canonicas sanctiones, et prudens ecclesiasticæ provisionis arbitrium, pro sufficientibus haberi consueverunt; deinde ea indicare, quæ in ipsa dispensatione petenda exprimere oportet.

Atque ut a causis dispensationum exordium ducatur, operæ pretium erit imprimis animadvertere, unam aliquando causam seorsim acceptam insufficientem esse, sed alteri adiunctam sufficientem existimari: nam quæ non prosunt singula, multa iuvant, *arg. l. 5., C., de probat.* Huiusmodi autem causæ sunt quæ sequuntur:

1°. *Angustia loci* sive absoluta sive relativa (ratione tantum oratricis), cum scilicet in loco originis, vel etiam domicili, cognatio feminae ita sit propagata, ut alium paris conditionis,

[72]

cui nubat, invenire nequeat, nisi consanguineum vel affinem, patriam vero deserere sit ei durum¹.

2°. *Ætas feminæ superadulta*, si scilicet 24^{ma} ætatis annum jam egressa hactenus virum paris conditionis, cui nubere possit, non invenit. Hæc vero causa haud suffragatur viduæ, quæ ad alias nuptias convolare cupiat.

3°. *Deficientia aut incompetentia dotis*, si nempe femina non habeat actu tantam dotem, ut extraneo æqualis conditionis, qui neque consanguineus neque affinis sit, nubere possit in proprio loco, in quo commoratur. Quæ causa magis urget, si mulier penitus indotata existat, et consanguineus vel affinis eam in uxorem ducere, aut etiam convenienter ex integro dotare paratus sit².

4°. *Lites super successione bonorum iam exortæ*, vel earumdem grave aut imminens periculum. Si mulier gravem litem super successione bonorum magni momenti sustineat, neque adest alius, qui litem huiusmodi in se suscipiat, propriisque expensis prosequatur, præter illum qui ipsam in uxorem ducere cupit, dispensatio concedi solet ; interest enim Republicæ, ut lites extinguantur. Huic proxime accedit alia causa, scilicet *Dos litibus involuta*, cum nimirum mulier alio est destituta viro, cujus ope bona sua recuperare valeat. Verum huiusmodi causa nonnisi pro remotioribus gradibus sufficit.

5°. *Paupertas viduæ*, quæ numerosa prole sit onerata, et vir eam alere polliceatur. Sed quandoque remedio dispensationis succurritur viduæ ea tantum de causa, quod iunior sit, atque in periculo incontinentiæ versetur.

(1) "Angusta esse declarantur loca illa, in quibus focorum numerus non excedit trecentum, vel inhabitantes non sunt ultra mille et quingentos." *Dataria Apostolica* 30 aug. 1847 (*Acta S. Sedis*, XVI, page 546).

(2) Entendue strictement, cette cause ne se vérifierait guère chez nous, où l'épouse n'apporte pas de dot en ménage. Mais, par contre, il y a lieu de considérer le grand nombre des enfants d'une même famille ou encore la nécessité pour une jeune fille de gagner elle-même sa subsistance comme des causes canoniques se ramenant à l'*incompetentia aut deficientia dotis*.

6°. *Bonum pacis*, quo nomine veniunt nedum fœdera inter Regna, et Principes, sed etiam extinctio gravium inimicitiarum, et odiorum civilium. Hæc causa adducitur vel ad extinguendas graves inimicitias, quæ inter contrahentium consanguineos vel affines ortæ sint, quæque matrimonii celebratione omnino componerentur; vel quando inter contrahentium consanguineos et affines inimiciæ graves viguerint, et, licet pax inter ipsos inita iam sit, celebratio tamen matrimonii ad ipsius pacis confirmationem maxime conduceret.

7°. *Nimia, suspecta, periculosa familiaritas*, nec non *cohabitatio* sub eodem tecto, quæ facile impediri non possit.

8°. *Copula* cum consanguinea vel affine vel alia persona impedimento laborante præhabita, et *prægnantia*, ideoque *legitimatio prolis*, ut nempe consulatur bono prolis ipsius, et honori mulieris, quæ secus innupta maneret. Hæc profecto una est ex urgentioribus causis, ob quam etiam plebeis dari solet dispensatio, *dummodo copula patrata non fuerit sub spe facilioris dispensationis*.

9°. *Infamia mulieris*, ex suspitione orta, quod illa suo consanguineo aut affini nimis familiaris, cognita sit ab eodem, licet suspicio sit falsa, cum nempe, nisi matrimonium contrahatur, mulier graviter diffamata, vel innupta remaneret, vel disparis conditionis viro nubere deberet, aut gravia damna orirentur.

10°. *Revalidatio matrimonii*, quod bona fide et publice, servata Tridentini forma, contractum est: quia ejus dissolutio vix fieri potest sine publico scandalo, et gravi damno, præsertim feminæ, c. 7, de consanguin., IV, 14. At si mala fide sponsi nuptias inierunt, gratiam dispensationis minime merentur, sic disponente Conc. Trid. Sess. 24, cap. 5. de ref. matrim.

11°. *Periculum matrimonii mixti*, vel *coram acatholico ministro celebrandi*. Quando periculum adest, quod volentes matrimonium in aliquo etiam ex maioribus gradibus contrahere, ex denegatione dispensationis ad ministrum acatholicum acce-

dan pro nuptiis celebrandis, sprete Ecclesiæ auctoritate, iusta invenitur dispensandi causa, quia adest non modo gravissimum fidelium scandalum, sed etiam timor perversionis, et defectionis a fide taliter agentium, et matrimonii impedimenta contemnentium, maxime in regionibus, ubi hæreses impune grassantur. Id docuit hæc S. Congregatio in instructione die 17 apr. 1820 ad Archiepiscopum Quebecensem data. Pariter cum Vicarius Apostolicus Bosniæ postulasset, utrum dispensationem elargiri posset iis catholicis, qui nullum aliud prætexunt motivum, quam vesanum amorem, et simul prævidetur, dispensatione denegata, eos coram iudice infideli coniugium fore inituros, S. Congregatio S. Officii in Fer. IV, 14 aug. 1822 decrevit: “ Respondendum Oratori, quod in exposito “casu utatur facultatibus sibi in Formula II commissis, prout “in Domino expedire iudicaverit.” Tantumdem dicendum de periculo, quod pars catholica cum acatholico matrimonium celebrare audeat.

12°. *Periculum incestuosi concubinatus.* Ex superius memorata instructione an. 1820 elucet, dispensationis remedium, ne quis in concubinato insordescat cum publico scandalo, atque evidenti æternæ salutis discrimine, adhibendum esse

13°. *Periculum matrimonii civilis.* Ex dictis consequitur, probabile periculum quod illi, qui dispensationem petunt, ea non obtenta, matrimonium dumtaxat *civile*, ut aiunt, celebraturi sint, esse legitimam dispensandi causam.

14°. *Remotio gravium scandalorum.*

15°. *Cessatio publici concubinatus.*

16°. *Excellentia meritorum,* cum aliquis aut contra fidei catholicæ hostes dimicatione aut liberalitate erga Ecclesiam, aut doctrina, virtute, aliove modo de religione sit optime meritus.

Hæ sunt communiore, potioresque causæ, quæ ad matrimoniales dispensationes impetrandas adduci solent ; de quibus copiose agunt theologi, ac sacrorum canonum interpretes.

Inter ceteros consulendi sunt Pyrrhus Corradus, *Praxis dispensationum Apostolicarum*, Lib. VII et VIII, ac Vincentius De Justis, *De dispensationibus matrimonialibus*, Lib. III.

Hæc præ oculis habere debent non modo qui ad S. Sedem pro obtinenda aliqua matrimoniali dispensatione recurrunt, sed etiam qui ex pontificia delegatione dispensare per se ipsi valent, ut facultatibus, quibus pollent, rite ut par est, utantur.

Datum ex Ædibus S. C. de Prop. Fide, die 9 Maii 1877.
(*Codicis iuris canonici fontes*, vol. VII, n. 4890).

Animadversio. Praeter causas supra enumeratas, utpote “*praecipuas, communiore potioresque*”, aliae quoque causae, ex praxi diuturna Curiae Romanae, admitti solent. Eae sunt quae recensentur in *Formulis Datariae Apostolicae* (*Acta Sanctae Sedis*, XXXIX, 1901-1902, p. 34-84), et in *Praxi apostolicarum dispensationum* anno 1902 publici iuris facta, videlicet :

- 17°. Oratrix alterutro vel utroque parente orbata;
- 18°. Oratrix natalibus illegitimis orta;
- 19°. Oratrix infirmitate, difformitate aliove defectu detenta;
- 20°. Oratrix iam ab alio deflorata;
- 21°. Bonum prolis oratoris vidui;
- 22°. Orator infirmitate detentus;
- 23°. Orator vel oratrix adiutorio indigens, v. g. ad rem familiarem gerendam ;
- 24°. Omnia ad nuptias iam parata;
- 25°. Propositum contrahendi pro palatum seu plane divulgatum, aut propositi pertinacia ;
- 26°. Boni mores utriusque oratoris;
- 27°. Convenientia matrimonii;
- 28°. Munificentia oratorum erga bonum publicum;

[76]

29° Bonum parentum, si nempe alterutrius vel utriusque pater vel mater indiget adiutorio ;

30° Mutuum auxilium in propecta aetate.

Cf. CAPPELLO, *De matrimonio*, 3 ed., 1933, n. 268. CHELODI, *Ius matrimoniale iuxta Codicem iuris canonici*, 3 ed., 1921, n. 56 [= 46]. FOURNERET, *Le mariage chrétien*, 1925, p. 288-294. GASPARRI, *Tractatus canonicus de matrimonio*, 1932 n. 319. VROMANT, *De matrimonio*, 1931, n. 159.

3. Instruction " Sat frequentes "

DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES SACREMENTS, EN DATE DU 1er AOÛT 1931, AU SUJET DES DEMANDES DE DISPENSE DE L'EMPÊCHEMENT DE CONSANGUINITÉ DU PREMIER AU DEUXIÈME DEGRÉ EN LIGNE COLLATÉRALE.

Il arrive assez souvent que cette Sacrée Congrégation reçoive de plusieurs diocèses des demandes de dispense de l'empêchement de consanguinité du premier au deuxième degré en ligne collatérale.

Plus d'une fois, lorsque l'occasion s'est présentée, la même Sacrée Congrégation a averti privément les Révérendissimes Ordinaires de ce lamentable abus. Mais comme ce mal est déjà fréquent et que, semblable à une contagion, on le voit s'étendre davantage tous les jours dans différents lieux, il a paru opportun d'établir certaines règles qui serviront aux Excellentissimes Pasteurs des diocèses et leur permettront, dans leur sollicitude pastorale, de réprimer efficacement et d'arrêter chez leurs fidèles ces sortes de demandes, qui trop souvent sont présentées à la légère.

Pour restreindre cette fréquence inusitée, les curés peuvent être d'un grand et utile secours, en instruisant bien leurs

fidèles en temps opportun, surtout par l'enseignement du catéchisme et la prédication, et en leur faisant comprendre que l'Église a établi des empêchements de mariage pour assurer la bonne constitution et le bon ordre des familles, ainsi qu'une meilleure procréation et éducation des enfants. Ils doivent s'efforcer, par conséquent, de détourner leurs paroissiens de demander trop facilement des dispenses matrimoniales, surtout des empêchements majeurs, à moins que des causes vraiment graves et urgentes ne l'exigent. Et si de semblables raisons existent, il sera prudent que l'autorité ecclésiastique en soit avertie d'avance, particulièrement par les parents ou par le curé, avant que les promesses de mariage ne soient échangées et connues du public.

Sur ce point, le Siège Apostolique n'a pas manqué, selon que les nécessités des temps le demandaient, de rappeler à l'observance des prescriptions canoniques déjà édictées, tout spécialement des statuts du Concile de Trente. C'est ce que fit, au siècle dernier, le Souverain Pontife Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, dans sa lettre du 22 novembre 1836, dont les prescriptions sur l'empêchement en question gardent sans aucun doute leur valeur, tant parce que le Code de droit canonique n'y a rien changé, que parce que cette Sacrée Congrégation en a toujours suivi intégralement et assidûment la pratique.

C'est pourquoi nous avertissons dans le Seigneur les Excellentissimes Pasteurs de ne pas se montrer trop faciles pour recevoir et recommander les suppliques des personnes qui, désirant se marier, sollicitent de telles dispenses. Il importe en premier lieu de noter et d'empêcher les dangers et les divers inconvénients qui résultent de ces mariages entre gens déjà unis par un lien si étroit, et souvent d'une grande différence d'âge. En effet, il arrive rarement que la vie conjugale soit alors paisible et fortement durable : il en résulte la désunion pour la famille, et de graves dommages même physiques

[78]

pour les enfants et les petits-enfants, qui, entre autres choses, comme l'enseignent des hommes sages et même les physiologistes vraiment experts, héritent des vices tant physiques que moraux de leurs parents, vices qui vont la plupart du temps en s'aggravant chez les descendants.

Il sera bon aussi de rappeler, comme le faisait sagement la lettre précitée du Souverain Pontife Grégoire XVI, que montrer trop d'indulgence dans la concession de telles dispenses, c'est occasionner et même favoriser la diminution du respect mutuel et de la pureté des mœurs qui doivent exister dans les rapports habituels et dans l'intimité de la vie familiale entre des personnes si étroitement unies par le sang. Il n'est personne qui ne voie combien il importe de ne pas énerver par de fréquentes dispenses cette discipline des empêchements de mariage, qui protège la dignité et la sainteté de l'union conjugale, et qu'il faut plutôt conserver dans toute son intégrité pour protéger les bonnes mœurs, favoriser la paix des familles et accroître le bien de la société civile elle-même.

C'est pourquoi, les Excellentissimes Pasteurs n'estimeront comme causes justes et proportionnellement graves, que celles qui, par suite des prescriptions canoniques ou de la pratique constante du Saint-Siège, sont réputées légitimes, comme sont, v. g. l'éloignement d'un scandale notable, le règlement de graves difficultés dans le partage des biens d'une succession, le dénouement de situations de famille complexes et très malheureuses. Qu'ils ne considèrent donc pas comme suffisantes les causes ordinaires, qui sont alléguées pour les autres empêchements, même majeurs, c'est-à-dire l'exiguïté du lieu, l'âge *suradulte* de la femme, l'absence de dot, et autres semblables, à moins que ces motifs, considérés non pas isolément mais dans leur ensemble, soient d'un tel poids qu'ils déterminent la concession de la dispense, selon la règle du droit : *singula quæ non prosunt, simul collecta iuvant.*

À l'avenir donc, que les Excellentissimes et Révérendissimes Pasteurs et Recteurs n'accueillent favorablement et ne recommandent, comme demandes de dispenses de l'empêchement précité, que les suppliques appuyées sur des causes vraiment canoniques, dans le sens expliqué plus haut. De plus, que les Excellentissimes Évêques daignent *recommander ces suppliques par des lettres écrites de leur propre main*, chaque fois qu'ils pourront le faire sans grave inconvénient, ayant soin d'y indiquer, pour chacun de leurs sujets, l'âge des suppliants, les raisons canoniques pour chaque cas et les autres circonstances qui, à leur avis, militent en faveur de la dispense. Que les Excellentissimes Évêques remarquent bien que, chaque fois qu'ils ne peuvent écrire eux-mêmes ces lettres de recommandation, *ils doivent au moins signer de leur main ces sortes de suppliques et les recommander d'une façon spéciale.*

Donné à Rome, du Palais de la Sacrée Congrégation de la Discipline des Sacrements, le 1er août 1931.

† M. Card. LEGA, évêque de Frascati, *Préfet.*

L. † S.

D. JORIO, *Secrétaire.*

(*Acta Apost. Sedis*, XXIII, 1931, p. 413-415).

SOMMAIRE

	Page
Mandement	[1]
Annexe : Instruction " Sacrosanctum matrimonii ". Texte et annotations	[10]
Appendice : Formules	[40]
I-A (développée). Examen de l'époux	[41]
I-B (développée) Examen de l'épouse	[46]
I-A (brève) Examen de l'époux	[51]
I-B (brève) Examen de l'épouse	[53]
II-A Examen des témoins de l'époux	[55]
II-B Examen des témoins de l'épouse	[56]
III-A Examen des parents de l'époux	[58]
III-B Examen des parents de l'épouse	[59]
IV-A Serment supplétoire de l'époux	[60]
IV-B Serment supplétoire de l'épouse	[61]
V-A État des pièces, supplique, rescrit (Curie)	[62]
V-B État des pièces, supplique, rescrit (paroisse)	[64]
VI Avis-certificat de publication	[66]
VII Avis-certificat d'annotation marginale	[67]
Supplément : Documents pontificaux	[68]
1 Instruction " <i>Iterum conquesti</i> " (4 juillet 1921)	[68]
2 Instruction " <i>Cum dispensatio</i> " (9 mai 1877)	[71]
3 Instruction " <i>Sat frequentes</i> " (1er août 1931)	[76]

